

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Maroc	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Maklizen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites par la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 8 juin 1931 (21 moharrem 1350) autorisant la vente des lots urbains constituant le centre de Karia ba Mohammed (Fès).....	830
Dahir du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) modifiant le dahir du 18 juin 1924 (14 kaada 1342) rendant exécutoire au Maroc la loi française du 26 octobre 1922, modifiant la loi du 27 juillet 1917, sur les pupilles de la nation....	831
Dahir du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) modifiant le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre.....	831
Dahir du 24 juin 1931 (7 safar 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Meknès.....	832
Dahir du 24 juin 1931 (7 safar 1350) autorisant la cession des droits de l'Etat sur deux immeubles domaniaux, sis à Fès.....	832
Dahir du 24 juin 1931 (7 safar 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis dans la tribu des Hamyanes (Fès).....	832
Dahir du 24 juin 1931 (7 safar 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Rabat.....	832
Dahir du 26 juin 1931 (9 safar 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.....	833
Dahir du 27 juin 1931 (10 safar 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier.....	833
Dahir du 27 juin 1931 (10 safar 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier.....	833
Dahir du 27 juin 1931 (10 safar 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise à Meknès.....	833
Dahir du 27 juin 1931 (10 safar 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Taroudant.....	834
Dahir du 27 juin 1931 (10 safar 1350) autorisant la vente d'un lot de colonisation faisant partie du lotissement de « Merja Bir Rami » (Rarb).....	834
Arrêté viziriel du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une partie de la voie ferrée de Safi à Ben Guerir.....	836
Arrêté viziriel du 24 juin 1931 (7 safar 1350) portant application de la taxe urbaine à Missour.....	837
Arrêté viziriel du 24 juin 1931 (7 safar 1350) portant reconnaissance d'une route raccordant les bâtiments administratifs de Marchand à la route n° 22, et fixant sa largeur.....	837

Arrêté viziriel du 24 juin 1931 (7 safar 1350) portant application de la taxe urbaine à Outal el Haj.....	838
Arrêté viziriel du 27 juin 1931 (10 safar 1350) annulant l'attribution provisoire à un ancien combattant marocain d'une parcelle de terrain domanial.....	838
Arrêté viziriel du 29 juin 1931 (12 safar 1350) portant déclassement d'un délaissé de la route n° 2, de Rabat à Tanger..	838
Arrêté viziriel du 29 juin 1931 (12 safar 1350) modifiant les heures d'ouverture des bureaux des douanes du Maroc oriental.....	839
Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rabat.....	839
Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Meknès..	839
Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises à Meknès..	840
Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat).....	840
Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) autorisant l'acquisition d'un immeuble dit « El Mokra » (Taza).....	840
Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (8 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.....	841
Arrêté résidentiel fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le 2° semestre de l'année 1931.....	841
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.....	841
Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel du service du contrôle civil.....	842
Ordre général n° 26 (suite).....	842
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création d'une rhélara dans la région de Mechra ben Abbou, aux abords de l'oued Khaïbane, au profit de M. Guy de Cazenove.....	844
Arrêté du directeur général des travaux publics portant interdiction de la circulation sur la route n° 11, de Mazagan à Mogador, dans la partie comprise entre les P.K. 183+560 (bifurcation de la route n° 10, de Mogador à Marrakech au P.K. 31+125) et le P.K. 201+818 (bifurcation de la route n° 10 au P.K. 1+925).....	845

Arrêté du directeur général des travaux publics modifiant les arrêtés des 1 ^{er} octobre 1921, 1 ^{er} avril 1924, 14 mai 1925 et 13 mars 1928 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics	845
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un réseau téléphonique à Aïn Diab	847
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'un bureau télégraphique à Sidi bou Knadel	847
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de première catégorie à Mehedyia	847
Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création d'une agence postale de première catégorie à Sidi Abdallah de Taza	847
Arrêté du chef du service du contrôle civil fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, pendant le 2 ^e semestre de l'année 1931	847
Autorisations d'association	848
Inscriptions légales, réglementaires et judiciaires	848
Élévation de personnel dans le corps du contrôle civil	848
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	848
Bonifications réalisées en application des dispositions prévues par le dahir du 27 décembre 1924, sur les rappels des services militaires	851
Erratum au « Bulletin officiel » n° 949, du 2 janvier 1931, page 4	851
Extrait du « Journal officiel » de la République française, du 3 juillet 1931, page 7210. — Décret du 2 juillet 1931 fixant les quantités de produits originaires et en provenance de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droit de douane, en France et en Algérie, pendant la période du 1 ^{er} juin 1931 au 31 mai 1932	851

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	852
Avis de concours pour 4 emplois de rédacteur stagiaires natives à l'origine des marchandises déclarées en douane	853
Liste des experts légaux appelés à juger des contestations relatives aux marques	853
Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 2 ^e semestre 1931 classés par centres d'immatriculation et du 29 juin au 4 juillet 1931	854
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 1 ^{er} au 7 juillet 1931	855

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 8 JUIN 1931 (21 moharrem 1350)
 autorisant la vente des lots urbains
 constituant le centre de Karia ba Mohammed (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, suivant un classement des candidats préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir, de trente-quatre lots urbains numérotés de 1 à 5, de 9 à 17, et de 23 à 41, constituant le centre de Karia ba Mohammed (Fès).

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1350,
 (8 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

* * *

CAHIER DES CHARGES

Il sera procédé dans les bureaux de la région de Fès à l'attribution des lots du centre urbain de Karia ba Mohammed.

ARTICLE PREMIER. — Cette attribution sera effectuée par une commission dont les membres seront désignés et réunis par le général, commandant la région de Fès.

ART. 2. — Attribution des lots. — Les lots seront attribués dans les conditions fixées par la commission susvisée, après désignation de ceux réservés aux services publics ; en premier lieu aux colons du lotissement de Karia et aux colons privés de la circonscription, ensuite aux commerçants ou aux artisans qui désireraient s'installer dans ce centre.

ART. 3. — Conditions de l'attribution. — Les lots sont vendus sous conditions résolutoires avec obligation pour l'acquéreur de se conformer aux modalités de mise en valeur et de paiement stipulées aux articles 4, 5 et 6.

Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Il est également spécifié que l'attribution, aux colons du lotissement de Karia, d'un lot urbain, est solidaire de l'attribution du lot de colonisation, tant en ce qui concerne l'immatriculation que la cession éventuelle de l'antériorité de l'hypothèque de l'Etat, les cessions ou locations, les sanctions, etc.

ART. 4. — Clauses de valorisation. — Dans un délai de cinq ans, à dater du jour de l'attribution, l'acquéreur s'engage à avoir édifié sur le lot vendu une construction à usage d'habitation ou de commerce ou d'industrie en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, aggloméré de ciment), représentant une valeur globale de trente-cinq mille francs (fr. 35.000) au minimum.

Chaque lot sera frappé d'une servitude de verdure de cinq mètres, portant sur la façade donnant sur une rue. L'implantation de toute maison sera obligatoirement indiquée par l'administration compétente.

Les constructions en pisé, en bois et roseaux sont formellement interdites.

ART. 5. — Prix de vente et modalités de paiement. — Le prix de vente des lots est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Un franc par lot pour les lots attribués aux colons attributaires d'un lot de colonisation de Karia ;

2^o A 0 fr. 50 le mètre carré pour les autres acquéreurs ;

Ces prix sont payables à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, dans les conditions suivantes :

1^o Au comptant pour les lots attribués aux colons du lotissement de Karia ;

2^o En cinq annuités successives et égales pour les autres lots.

Pour cette dernière catégorie, le premier terme sera payé au moment de la signature des actes d'attribution, les termes suivants le 1^{er} octobre de chaque année.

Néanmoins, l'acquéreur de cette catégorie aura la faculté de se libérer par anticipation dès qu'il aura valorisé son lot dans les conditions fixées par l'article 4.

Les frais de timbre et d'enregistrement des actes d'attribution sont à la charge de l'acquéreur qui devra en effectuer le paiement en même temps que le premier terme du prix de vente.

ART. 6. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque attributaire un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix. A ce document se joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Conformément à l'article 7 du dahir sur l'immatriculation, les immeubles mis en vente et attribués en totalité devront être immatriculés à la conservation foncière, à la requête et aux frais des acquéreurs. Les réquisitions devront être déposées dans un délai de six mois à compter du jour de l'attribution.

ART. 7. — *Hypothèque de l'Etat.* — Jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, le lot attribué demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de ce paiement.

ART. 8. — *Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet, 19 décembre 1928 et 27 mars 1929, à tous les bénéficiaires de ces dahirs.* — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution des terrains aura lieu sous forme de vente, sous condition résolutoire.

Le paiement du prix ou le reliquat restant à payer sera effectué en un seul versement par les intéressés, dès qu'ils seront avisés qu'un crédit hypothécaire leur est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers du Maroc sous le bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à leur nom sera donnée immédiatement aux attributaires, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de douze mois au maximum, à dater de la vente, les attributaires devront édifier soit par leurs propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une maison en maçonnerie à usage d'habitation comprenant des dépendances. Le service des domaines ne donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édictée dans le délai imparti, l'attributaire sera déchu de ses droits et le lot attribué pourra être remis en vente dans les conditions du dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) qui, d'un commun accord entre les parties, sera exceptionnellement applicable.

ART. 9. — *Constataion des clauses de valorisation.* — A l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 4 et même avant, si l'attributaire le demande, il sera procédé par un représentant qualifié de l'autorité de contrôle, en présence de l'acquéreur, à la vérification des clauses de valorisation.

Après constatation de l'exécution des clauses et conditions de vente, l'administration donnera à l'acquéreur quitus en vue de permettre la radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat sur le titre foncier.

ART. 10. — *Cessions et locations.* — Jusqu'au jour de la délivrance du quitus, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat. En ce qui concerne les attributaires des lots de colonisation de Karia, le sort de leur lot urbain suivra celui de leur lot de culture.

ART. 11. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers seront substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution.

ART. 12. — *Sanctions.* — Dans le cas où, à l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 4, l'attributaire n'aurait pas exécuté les clauses de mise en valeur prévues, l'Etat pourra reprendre possession du terrain vendu, dans les conditions suivantes :

1° Par application des dispositions du dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) (vente aux enchères et distribution des deniers), si des impenses ont été effectuées sur le lot ;

2° Par annulation pure et simple de l'attribution, si le lot est demeuré dans son état primitif.

Dans ce dernier cas, les sommes versées par l'attributaire lui seront restituées, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative du lot calculée à raison de 7 % par an du prix payé jusqu'à la cessation de l'attribution.

ART. 13. — L'attributaire s'engage, pour lui et ses ayants droit, à se soumettre à tous les règlements de police, de voirie existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous les impôts ou taxes municipales en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite.

ART. 14. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 15. — Pour l'exécution des présentes, les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

DAHIR DU 15 JUIN 1931 (28 moharrem 1350)
modifiant le dahir du 18 juin 1924 (14 kaada 1342) rendant exécutoire au Maroc la loi française du 26 octobre 1922, modifiant la loi du 27 juillet 1917, sur les pupilles de la nation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 du dahir du 18 juin 1924 (14 kaada 1342) rendant exécutoire au Maroc la loi française du 26 octobre 1922, modifiant la loi du 27 juillet 1917, sur les pupilles de la nation, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce en ces termes :

« La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X....

« Le recours en cassation est ouvert contre toute décision d'admission ou de rejet. »

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 JUIN 1931 (28 moharrem 1350)
modifiant le dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le 3^e alinéa de l'article 10 du dahir du 15 décembre 1917 (29 safar 1336) sur le timbre, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. —

« Les affiches lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres d'un alphabet dans le même espace, soit au moyen de procédés analogues, sont soumises à un droit mensuel de douze francs (fr. 12) par mètre carré ou fraction de mètre carré, quel que soit le nombre des annonces.

« Cette taxe est due par mois, sans fraction, et payable d'avance. »

*Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 24 JUIN 1931 (7 safar 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Tolédano de l'immeuble domanial n° 308 U, sis à Meknès, au prix de mille trois cent trente-trois francs (fr. 1.333).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1350,
(24 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 24 JUIN 1931 (7 safar 1350)
autorisant la cession des droits de l'Etat sur
deux immeubles domaniaux, sis à Fès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession à Si Driss ben Larbi el Mernissi des droits de l'Etat, sur deux immeubles domaniaux sis à Fès, et désignés ci-après :

1° N° 410 F.U. 1/9° de la zina d'une maison, n° 21, derb Sidi Hamama ;

2° N° 412 F. U. 1/9° de la zina d'une écurie, n° 25, derb Sidi Hamama.

ART. 2. — Cette cession aura lieu au prix de cinq cent soixante francs (fr. 560) pour le premier et soixante francs (fr. 60) pour le second immeuble.

ART. 3. — L'acte de cession devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1350,
(24 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 24 JUIN 1931 (7 safar 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis dans la tribu des Hamyanes (Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux héritiers de Moulay Ali ben M'Hamed el Alaoui, d'un immeuble domanial dénommé « Bled el Goïda », sis dans la tribu des Hamyanes, inscrit sous le n° 306 au sommier de consistance de Fès, d'une superficie de cent cinquante-trois hectares quarante-huit ares (153 ha. 48 a.), au prix de trente mille six cent quatre-vingt-seize francs (fr. 30.696).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1350,
(24 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 24 JUIN 1931 (7 safar 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Tanguy François, de l'immeuble domanial dit « Villa Alwine », sis à Rabat, rue de la Marne, consistant en un terrain d'une superficie approximative de deux cent cinquante mètres carrés (250 mq.), sur lequel une villa et ses dépendances

se trouvent édifiées, au prix de vingt mille francs (fr. 20.000), payable en deux termes égaux, le premier à la passation de l'acte de vente, le deuxième dix-huit mois après.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1350,
(24 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 26 JUIN 1931 (9 safar 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux chorfas Moulay M'Hamed ben Abdallah el Alaoui, Moulay Thami ben Abdallah el Alaoui, et Moulay Abdallah ben Abdallah el Alaoui, d'un immeuble domanial, sis à Marrakech, quartier du Ksour, derb Danya, inscrit sous le n° 357 U, au sommier de consistance de cette ville, au prix de trois mille francs (fr. 3.000).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 9 safar 1350,
(26 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JUIN 1931 (10 safar 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial, dénommées « Feddan Sebaa et Dayat el Malha », titre foncier n° 6075 C., consignées au sommier de consistance de Casablanca sous le n° 1274 D.N., d'une valeur de trois cent mille cent soixante francs (fr. 300.160), d'une superficie approximative de cinq mille

trois cent soixante mètres carrés (5.360 mq.), contre une parcelle de terrain appartenant à la société immobilière « Prosiaga », d'une superficie de deux mille mètres carrés (2.000 mq.), faisant partie de la propriété dite « Terrain Médiouna », réquisition n° 13.734 C., d'une valeur de deux cent mille francs (fr. 200.000).

ART. 2. — Une soulte de cent mille cent soixante francs (fr. 100.160) sera payée par la société immobilière « Prosiaga ».

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1350,
(27 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JUIN 1931 (10 safar 1350)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial, sise à Mechra bel Ksiri (Rarb), d'une superficie de deux hectares dix-sept ares cinquante centiares (2 ha. 17 a. 50 cà.), contre une parcelle sise à Mechra bel Ksiri (Rarb), appartenant à Mohamed ben Dahan, d'une superficie d'un hectare quarante-cinq ares (1 ha. 45 a.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1350,
(27 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 juillet 1931.
Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JUIN 1931 (10 safar 1350)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
sise à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Fred C. Envar d'une parcelle de terrain domanial n° 195 U., sise à Meknès, au prix de mille huit cents francs (fr. 1.800).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1350,
(27 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JUIN 1931 (10 safar 1350)
autorisant la vente d'un immeuble domanial,
sis à Taroudant.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à El Hadj Hamouad Khaï de l'immeuble domanial dit « Ecurie Abdal-fah ou Ali », inscrit au sommier des biens domaniaux de Taroudant, sous le n° 28, au prix de sept cent cinquante francs (fr. 750).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1350,
(27 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 27 JUIN 1931 (10 safar 1350)
autorisant la vente d'un lot de colonisation faisant partie
du lotissement de « Merja Bir Rami » (Rarb).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Vincent Gabriel, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent dahir, d'un lot de colonisation faisant partie du lotissement de « Merja Bir Rami » (Rarb), d'une superficie approximative de cinq hectares (5 ha.), au prix de dix mille francs (fr. 10.000).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1350,
(27 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

*
*
*

CAHIER DES CHARGES

Sur avis conforme du comité de colonisation, l'attribution d'une parcelle de cinq hectares environ entourée d'un liséré rose au plan annexé au présent cahier des charges et dite « Lot n° 4 de la merja Bir Rami », est consentie en vue de créer et mettre en exploitation une station apicole, à charge par l'attributaire de se conformer aux clauses et obligations suivantes :

Clauses techniques

Entretenir sur le lot un rucher expérimental de vingt-quatre ruches au minimum, et des plantations de plantes et arbres mellifères, d'une superficie minimum de deux hectares.

Hydraulique

L'attributaire sera soumis, en ce qui concerne l'hydraulique, à la législation en vigueur et, notamment, au dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1929, et au dahir du 1^{er} août 1925.

Il sera dans l'obligation d'adhérer au syndicat qui pourrait être constitué un jour pour la construction et l'entretien de canaux d'assainissement dans le lotissement de Bir Rami.

Prix de vente

Le prix de vente est fixé à deux mille francs (fr. 2.000) l'hectare.

Le paiement aura lieu en dix annuités, à la caisse autonome de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

La première annuité exigible dans les trente jours qui suivent la signature de l'acte d'attribution ; les suivantes le 1^{er} octobre de chaque année.

Celles-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, elles seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de sept pour cent du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

Report de termes

L'attributaire, s'il en fait la demande et s'il justifie d'un effort réel de mise en valeur au cours des premières années, pourra être admis successivement à reporter le paiement de deux annuités à la onzième et à la douzième année de jouissance (1^{er} octobre 1941 et 1942) ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

Entrée en jouissance

La prise de possession de la parcelle cédée aura lieu le 1^{er} octobre 1931.

L'attributaire sera mis en possession par un géomètre de l'administration.

Immatriculation

L'attributaire devra requérir à son nom et à ses frais, dans un délai de six mois à compter du jour de la signature de l'acte d'attribution, l'immatriculation de la parcelle qui lui est cédée.

Hypothèque de l'Etat

Jusqu'au paiement intégral du prix et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur la parcelle, en vue de permettre à l'attributaire de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de son terrain dans les conditions prévues par les textes actuellement en vigueur.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur quitus et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

Cessions et locations.

Jusqu'au jour de l'inscription du quitus sur le titre de l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Consistance du sol

L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte et, au surplus, tel qu'il est figuré au plan annexé, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée au cahier des charges, plan et acte d'attribution n'est donnée qu'à titre indicatif, et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaie, etc., qui seraient découverts sur le lot attribué.

L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, les sablières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive des dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartient à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement.

Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

Pendant dix ans à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Après la délivrance du titre définitif de propriété, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existant ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie des chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'administration compétente.

D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique. Il est, notamment, formellement interdit de pratiquer des extractions de sable sans autorisation spéciale de la direction générale des travaux publics.

Conditions suspensives

La cession ne deviendra définitive et l'attributaire complètement libéré des obligations qui lui sont imposées que lorsque l'administration aura constaté que toutes les clauses et conditions qui découlent du présent cahier des charges, ont été observées et remplies.

A cet effet, les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses ci-dessus.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale de Rabat ;

Un inspecteur de la colonisation ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou de l'autre partie.

Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat

A défaut de paiement, aux échéances prévues, des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la déchéance.

En cas de déchéance, la parcelle sera mise en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 18 mars 1931.

Toutefois l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Impôts

Tous impôts d'Etat actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu, savoir :

Pour l'Etat chérifien, au bureau du contrôle des domaines de Rabat ;

Pour l'acquéreur, sur la propriété vendue.

Ce domicile comportera attribution de juridiction au profit du tribunal de première instance de Rabat, qui aura seul à connaître des contestations qui seront soulevées à l'occasion de l'exécution des présentes.

Timbre et enregistrement

Les droits de timbre et d'enregistrement de l'acte d'attribution seront à la charge de l'attributaire.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 JUIN 1931
(29 moharrem 1350)

frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la construction d'une partie de la voie ferrée de Safi à Ben Guerir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété;

Vu le dahir du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) déclarant d'utilité publique les installations et les travaux nécessaires à l'exploitation des phosphates de la région des Gantour, ainsi que la construction de la voie ferrée reliant ce gisement au port de Safi ;

Vu le dahir du 6 janvier 1931 (16 chaabane 1349) prorogeant la durée de la servitude prévue à l'article 3 du dahir susvisé du 15 février 1929 (5 ramadan 1347) ;

Vu la convention du 29 juin 1920 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de différentes lignes de chemin de fer et, notamment, l'article 21 du cahier des charges, y annexé ;

Vu la convention du 6 novembre 1929 portant concession à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, de la ligne de Safi à Ben Guerir ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, du 16 mars au 16 avril 1931 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation, au profit de la Compagnie des chemins de fer du Maroc, les parcelles de terrain figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

Nombres du plan parcellaire	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRENOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES		OBSERVATIONS
			HA.	CA.	
1	Labour	Larbi ben Barck, Ouled Djeloud	2	83	
2	Inculte	Abbès ben Fatmi, Ouled Djeloud	18	25	
3	id.	Rahal ben Djilali, Ouled Djeloud	26	40	
4	id.	Mohamed ben Abdallah, Ouled Djeloud	46	40	
5	id.	id.	68	25	
6	Labour	Omar ben Lassen, Ouled Djeloud	48	90	
7	id.	Omar ben Lassen, Ouled Djeloud	1	41 10	
8	Piste	Makhzen			Pour mémoire
9	Labour	Omar ben Lassen, Ouled Djeloud	45	25	
10	id.	Omar ben Lassen, Ouled Djeloud	35	70	
11	id.	Larbi ben Embarek, Ouled Djeloud	23	55	
	Friches Construction, Nouella		1	34 73	
12	Friches	Abdallah ben Keroum, Ouled Djeloud	19	55	
13	Construction	Mohamed ben Saïd, Ouled Djeloud		35	
14	Construction Cour	Mohamed ben Amou, Ouled Djeloud		21	
15	Construction Cour et mur	Fatmi bel Abbès, Ouled Djeloud	1	27	
	Nouellas		3	68	
16	Nouella	Djilali ben Larbi, Ouled Djeloud		32	
17	Construction	Dark ben Tahar, Ouled Djeloud		14	
18	Cour, mur, nouella	Dark ben Tahar, Ouled Djeloud		7	
19	Construction	Majoub ben Kadour, Ouled Djeloud		30	
20	Construction	Brek ben Ahmed, Ouled Djeloud	1	55	
21	Cour et mur	Izotar ben Tahar, Ouled Djeloud		15	
22	Construction	Hassan ben Larbi, Ouled Djeloud		26	
	Cour et mur			29	
23	Construction	Khalife Mohamed ben Lahoussine, Ouled Djeloud		33	
	Cour et mur			57	
24	Construction	Zuin ben Bark, Ouled Djeloud		13	
	Cour et mur			2	
25	Friche	Ouled Ahmed ben Abbou, Ouled Djeloud		97	
26	Labour	Rahal ben Djilali, Ouled Djeloud	1	24 70	
27	id.	Khalifat Mohamed ben Lahoussine, Ouled Djeloud		85 39	
28	Maison	Ahmed ben Djilali, Ouled Djeloud		36 25	
29	id.	Ahmed ben Djilali, Ouled Djeloud		30	
30	Labour	Izotar ben Azouz, Ouled Djeloud		30	
31	id.	Si Abdallah ben Embarek, Marrakech	45	59	
32	Labour	Caïd el Ayadi, Marrakech	27	50	
33	id.	Khalifat Lahoussine ben Hadj Abdallah, Ben Guérir	17	70	
34	Labour	Si Rahal ben Djilali, douar Zgout Rehabat	28	52	
35	id.	Djilali ben Ahmed, douar Djeloud	57	61	
36	Friche				

Numéros du plan parcellaire	NATURE DES PROPRIÉTÉS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	CONTENANCE DES EMPRISES			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
37	Piste	Makhzen				Pour mémoire
38	Friche	Djilali ben Ahmed, douar Djeloud	30	48		
39	Piste	Makhzen				Pour mémoire
40	Labour, sentier	Djilali ben Ahmed, douar Djeloud	9	60		
41	Labour	Bark ben Ahmed, douar Djeloud	12	71		
42	Piste	Makhzen				Pour mémoire
43	Labour	Bark ben Ahmed, douar Djeloud	19	58		
44	id.	Ahmed ben Ayeb, douar Djeloud	39	71		
45	id.	Si Mohamed ben Aomar, douar Djeloud	61	17		
46	Piste	Makhzen				Pour mémoire
47	Labour	Bark ben Ahmed, douar El Ksar	74	37		
48	id.	Ahmed ben Abou, douar Djeloud	1	40	32	
	Carrière			2	80	
49	Labour	Abel ben Rezouani, douar El Ksar	1	55	80	
50	id.	Mohamed ben Alel, douar Mohamed ben Alel et El Ksar		84	51	
51	Friche	Alel ben Salah, douar Mohamed ben Alel et El Ksar	2	06	10	
52	Piste	Makhzen				Pour mémoire
53	Labour	Alel ben Salah, douar El Ksar		6	94	
54	Oued bou Chane	Makhzen				Pour mémoire
55	Labour	Alel ben Salah, douar El Ksar	1	31	63	
56	id.	Si Aïed ben Badali, douar El Ksar		63	73	

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,
(16 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1931

(7 safar 1350)

portant application de la taxe urbaine à Missour.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine :

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1931, la taxe urbaine est appliquée à Missour, à l'intérieur du périmètre tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La valeur locative maxima des propriétés exemptées de la taxe, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 240 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Drahy Judas ;

Ali Chleuh ;

Marciano Sion.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit du budget de l'Etat, par application de l'article 3 du même dahir, est fixé à dix (10).

Fait à Rabat, le 7 safar 1350,
(24 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

Le Commissaire résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 JUIN 1931

(7 safar 1350)

portant reconnaissance d'une route raccordant les bâtiments administratifs de Marchand à la route n° 22, et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, l'article 1^{er} ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La route n° 22 C., raccordant la route n° 22 aux bâtiments administratifs de Marchand, est reconnue comme dépendance du domaine public, et sa largeur d'emprise est fixée à quinze mètres de part et d'autre de son axe, conformément aux indications portées sur l'extrait de carte et le plan annexés au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1350,
(24 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1931

(7 safar 1350)

portant application de la taxe urbaine à Outat el Haj.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1931, la taxe urbaine est appliquée à Outat el Haj, à l'intérieur du périmètre tracé en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — La valeur locative maxima des propriétés exemptées de la taxe, par application des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336), est fixée à 150 francs.

ART. 3. — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue par l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Chabot Louis ;
Hassan ben Niss ;
Marciano Raphaël.

ART. 4. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe urbaine, à percevoir au profit du budget de l'État, par application de l'article 3 du même dahir, est fixé à dix (10).

*Fait à Rabat, le 7 safar 1350,
(24 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JUIN 1931

(10 safar 1350)

annulant l'attribution provisoire à un ancien combattant marocain d'une parcelle de terrain domanial.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) relatif à l'attribution de terres domaniales aux anciens combattants marocains, modifié et complété par le dahir du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338) pris pour l'exécution du dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), modifié par l'arrêté viziriel du 20 octobre 1930 (26 jourmada I 1349) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (4 moharrem 1349) portant attribution provisoire au profit de Mohamed ben Lahcen, ancien combattant marocain, de la parcelle domaniale d'Amizmiz, n° 76 du sommier de consistance, dite « Agadir el Menzeh » ;

Considérant que l'intéressé a refusé par écrit et devant l'autorité de contrôle d'Amizmiz, l'attribution de la parcelle domaniale précitée ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté viziriel du 2 juin 1930 (4 moharrem 1348) portant attribution provisoire au profit de Mohamed ben Lahcen, de la parcelle de terrain domaniale, n° 76 du sommier de consistance d'Amizmiz, dite « Agadir el Menzeh ».

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 10 safar 1350,
(27 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUIN 1931

(12 safar 1350)

portant déclassement d'un délaissé de la route n° 2, de Rabat à Tanger.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 septembre 1918 (4 hija 1336) portant reconnaissance de diverses routes, et fixant leur largeur ;

Vu le plan dressé le 29 mai 1931 par le service des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain située en bordure de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. 6.777 et 6.823, d'une superficie de sept cent cinquante-sept mètres carrés (757 mq.), figurée par une teinte bleue sur le plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1350,
(29 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 29 JUIN 1931
(12 safar 1350)**

modifiant les heures d'ouverture des bureaux des douanes du Maroc oriental.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1921 (26 jomada I 1339) fixant les jours et heures d'ouverture des bureaux des douanes de la zone française de l'Empire chérifien, ainsi que des magasins du service de l'aconage et du magasinage ou des sociétés concessionnaires de ce monopole, modifié par les arrêtés viziriels des 8 août 1922 (14 hija 1340) et 25 mai 1926 (12 kaada 1344),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures légales d'ouverture des bureaux des douanes du Maroc oriental sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1° Du 1^{er} octobre au 31 mars : de 8 à 12 heures et de 14 à 17 heures ;
- 2° Du 1^{er} avril au 30 septembre : de 7 à 12 heures et de 15 à 18 heures.

ART. 2. — Les arrêtés viziriels susvisés des 8 août 1922 (14 hija 1340) et 25 mai 1926 (12 kaada 1344) sont abrogés.

*Fait à Rabat, le 12 safar 1350,
(29 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 JUIN 1931

(13 safar 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une école, l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Rabat, secteur des Jardins, appartenant à El Hadj Ahmed ben el Hadj M'Ahmed ben Nani, d'une superficie approximative de mille cinq cent quatre-vingt-douze mètres carrés (1.592 mq.), au prix de soixante-deux francs cinquante centimes (fr. 62,50) le mètre carré.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1350,
(30 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 30 JUIN 1931

(13 safar 1350)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur des services de sécurité, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction d'une caserne de gendarmerie, l'acquisition d'une parcelle de terrain habous, sise à Meknès (angle du boulevard Jaurès et de l'avenue Jules-Ferry), d'une superficie globale de dix mille deux cents mètres carrés (10.200 mq.), au prix de trente francs (fr. 30) le mètre carré.

ART. 2. — L'arrêté viziriel du 28 mai 1930 (29 hija 1348) autorisant l'acquisition par l'Etat d'une parcelle de terrain habous, est abrogé.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1350,
(30 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1931

(13 safar 1350)

autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises à Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la construction de deux immeubles destinés au logement des agents des travaux publics, l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises à Meknès, boulevard du Zerhoun, d'une superficie totale de trois mille sept cent trente-cinq mètres carrés (3.735 mq.), au prix de cent douze mille cinquante francs (fr. 112.050).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1350,
(30 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1931

(13 safar 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu l'acte, en date du 21 septembre 1927, portant attribution au profit de M. Lartigue Auguste, du lot « Sidi Moussa el Harati n° 6 », moyennant le prix de 65.000 francs (fr. 65.000), payable en trois termes ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Lartigue Auguste du lot de colonisation dit « Sidi Moussa el Harati n° 6 », lequel est incorporé à nouveau au domaine privé de l'Etat.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1350,
(30 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1931

(13 safar 1350)

autorisant l'acquisition d'un immeuble dit « El Mokra », (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition d'un immeuble dit « Bled el Mokra » (Taza), d'une superficie approximative de deux cent cinquante hectares (250 ha.), appartenant à :

1° Sidi M'Hamed bel Mekki el Ouezzani, demeurant à Fès ;

2° Sidi Mohammed bel Hadj Kacem el Ouezzani, demeurant à Fès, et agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire des autres propriétaires qui sont les héritiers de son frère défunt Si Touhami bel Hadj Kacem el Ouezzani, savoir :

a) Ses deux veuves Lalla Kheddoudja bent el Hadj Lahcen Djannati et Zohra bent Kaddour el Hyani ;

b) Ses enfants Si Larbi, Si Ahmed, Lalla Aïcha et Lalla Fathima Zohra ;

c) Sa mère Lala Tama bent Si el Madani el Djannati, tous demeurant à Fès.

ART. 2. — Cette acquisition aura lieu au prix de mille cinq cents francs (fr. 1.500) l'hectare.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1350,
(30 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1931

(21 safar 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (8 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 de l'arrêté viziriel susvisé du 16 avril 1926 (3 chaoual 1344) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 12. — Ils sont rétribués au mois dans la limite des maxima prévus au tableau ci-après.

CATEGORIES	SALAIRES MAXIMA			
	À 6 MOIS DE SERVICES	AVANT 5 ANS DE SERVICES	AVANT 10 ANS DE SERVICES	APRÈS 10 ANS DE SERVICES
	PAR MOIS	PAR MOIS	PAR MOIS	PAR MOIS
Commis et sténo-dactylographes	1.000	1.100	1.200	1.300
Dactylographes et garçons de bureau	825	925	1.025	1.125

« A titre exceptionnel, il peut être alloué un salaire mensuel excédant l'un de ceux fixés ci-dessus, mais la décision qui y est relative doit être approuvée par le secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances.

« Dès l'accomplissement du sixième mois de service, les salaires peuvent être révisés dans la limite des maxima prévus pour la cinquième année, en faveur des auxiliaires dont l'âge, les antécédents ou les capacités le justifient. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

Fait à Rabat, le 21 safar 1350.
(8 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et aux adjoints des affaires indigènes, pendant le 2^e semestre de l'année 1931.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le statut du corps du contrôle civil ;

Vu le statut du personnel du service du contrôle civil ;

Vu l'arrêté résidentiel, en date du 31 décembre 1930, fixant l'indemnité d'entretien de monture allouée aux contrôleurs civils et adjoints des affaires indigènes pendant le 1^{er} semestre de l'année 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour frais d'entretien de monture des contrôleurs civils et des adjoints des affaires indigènes, est fixé ainsi qu'il suit pour le 2^e semestre 1931 :

1^{re} zone : 1.080 francs ;2^e zone : 960 francs ;3^e zone : 870 francs ;

4^e zone : 360 francs (plus 150 kilos d'orge en nature par mois).

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les contrôleurs civils et les adjoints des affaires indigènes sont répartis, comme ci-dessous, entre les quatre zones prévues à l'article premier du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Marrakech, Mogador ;

2^e zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi, Oujda, Berkane, Martimprey ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première, deuxième et quatrième zones ;

4^e zone : contrôle civil des Beni Guil (Figuig et Tendirara).

Rabat, le 2 juillet 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, et les textes qui l'ont modifié, notamment l'arrêté résidentiel du 3 octobre 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 63 de l'arrêté résidentiel du 31 mars 1920 réglementant le statut du corps du contrôle civil, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 63 (nouveau). — Les fonctionnaires ayant droit au remboursement de leurs frais de voyage doivent obtenir aussi celui des frais de voyage des membres de leur famille entrant en ligne de compte pour le calcul des indemnités de charges de famille, et des filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées. Sont réputés accompagner l'agent, les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé.

« Ils peuvent également obtenir le remboursement des frais de voyage d'un domestique en 3^e classe. Ils doivent se conformer aux prescriptions en vigueur sur l'entrée en France des travailleurs indigènes. »

Rabat, le 19 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTE RESIDENTIEL

modifiant l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel du service du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 réglementant le statut du personnel du service du contrôle civil, modifié par les arrêtés résidentiels des 3 décembre 1928, 14 janvier 1929, 29 janvier 1929, 6 mars 1929, 22 avril 1929, 25 avril 1929, 14 octobre 1929, 22 novembre 1929, 21 décembre 1929, 10 janvier 1930, 19 février 1930, 4 avril 1930, 11 avril 1930, 23 avril 1930, 19 juin 1930, 1^{er} août 1930, 24 octobre 1930, 4 novembre 1930 et 23 avril 1931 ;

Vu les arrêtés viziriels des 22 février 1922, 4 janvier 1926, 14 juin 1928, 26 juillet 1928 et 19 février 1931, relatifs au recrutement des dames dactylographes ou sténo-dactylographes ;

Sur la proposition du chef du service du contrôle civil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 8 de l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 26 novembre 1928 formant statut du personnel du service du contrôle civil, est complété comme suit :

« Aucune limite d'âge maxima n'est imposée aux veuves de guerre non remariées, aux veuves de guerre employées à titre auxiliaire antérieurement au 1^{er} août 1928, aux veuves de fonctionnaires ou de magistrats, d'officiers, sous-officiers ou hommes de troupe, bénéficiaires des dispositions de l'arrêté résidentiel du 23 avril 1931. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} juillet 1931.

Rabat, le 6 juillet 1931.

LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

64^e régiment d'artillerie d'Afrique

MONGIN, capitaine :

« A pris part du premier au dernier jour aux opérations effectuées par le groupe mobile du Tadla, sur l'oued El Abid et sur le haut Drent, a été, comme adjoint au colonel commandant l'artillerie, un collaborateur précieux pour son chef. A montré dans l'organisation des tirs du groupement de très réelles qualités techniques, du sang-froid et un dévouement à toute épreuve. »

CONSTANS Ludovic, lieutenant :

« Excellent officier d'artillerie qui, lors de l'occupation du Sgatt, le 22 avril, a pris la plus large part à l'ouverture rapide du feu sur les éléments qui inquiétaient nos forces supplétives ; a dirigé, le 27 mai, un tir remarquablement ajusté dans la région de Titenziza, infligeant des pertes importantes aux dissidents. »

PITRAT Paul, lieutenant :

« Le 20 juin 1930, s'est fait remarquer par la précision et l'efficacité de son tir qui a contribué pour une large part à l'échec de la tentative de réaction des insoumis sur le djebel Tamaracht.

« S'était déjà distingué au Sgatt, le 22 avril et au djebel Tanout, le 19 juin. »

CAILLET Charles, maréchal des logis :

« Excellent sous-officier d'un dévouement et d'un zèle à toute épreuve.

« Le 20 juin 1930, s'est fait remarquer par son calme et la précision et l'efficacité de son tir.

« A contribué pour une large part à l'échec d'un ennemi nombreux et bien armé, lancé à l'attaque de l'importante position du Tamaracht. »

BLANC Paul, adjudant :

« Artilleur de position depuis 1922, a participé avec l'artillerie des postes, aux opérations de 1923 dans la tache de Taza, et aux opérations de 1925-1926 dans le Rif.

« Au cours de l'avance de l'été 1930, dans la région du Tadla, appelé au commandement de l'artillerie du poste de Bou Mahdi, chargé de la protection lointaine de nos colonnes, et alerté le 2 août par l'avion de surveillance, a déclenché sur un rassemblement de dissident menaçant un tir parfaitement conduit et particulièrement meurtrier. »

HUGUES Marius, maréchal des logis :

« Très bon sous-officier, au Maroc depuis 1927, d'un dévouement et d'un zèle à toute épreuve. Après s'être brillamment fait remarquer par sa grande expérience, son calme imperturbable aux opérations du Sgatt le 22 avril 1930, à la prise du Tanout le 19 juin, à l'occupation de l'Agueni N'likko le 30 juin, vient de donner de nouvelles preuves de sa haute valeur professionnelle par la précision des tirs de sa pièce, au 1^{er} août 1930, contre un fort contingent d'ennemi lancé à l'assaut des positions du Maokaïne, et le 4 août, à la prise du ksar Ifesfes, où il a réduit au silence en quelques minutes un groupe important de dissidents inquiétant de leur feu nos positions à peine organisées. »

PASSE Henri, m^o 3832, 1^{re} classe :

« Spécialiste radio au secteur d'A. P. du Tadla, a été un auxiliaire précieux pour le commandant du secteur, au cours de l'hiver 1929-1930 et de l'année 1930, dans l'exécution avec l'artillerie des postes de très nombreux tirs par avions. Resté seul radio et constamment souffrant depuis avril, a refusé tous soins à l'arrière pour pouvoir accompagner son poste durant d'occupation du Sgatt (avril-mai) et l'avance sur le front Arbala-Ksiba (juin-août), permettant ainsi un rendement total de l'artillerie de position du secteur. »

PAULIN Raymond, maréchal des logis :

« Chef de section d'artillerie de position éprouvé, a assuré pendant un an le commandement de l'artillerie du poste de l'Aderbo, exécutant fréquemment des tirs réussis sur les groupes dissidents hostiles, toujours actifs dans cette région. Au cours des opérations de l'été 1930, sur le front Arbala-Ksiba, sa section ayant reçu mission d'assurer la protection lointaine de nos colonnes, a

« en obtenir de son personnel le maximum de rendement, permet-
tant ainsi le déclenchement de tirs efficaces, notamment le 22 juillet sur les crêtes du Bou Bazem. »

BALIZET Léon, maréchal des logis :

« Très bon chef de pièce ayant rendu les plus grands services en 1929, comme artilleur de position dans le secteur de l'Adarbo, a fait preuve des plus belles qualités militaires pendant les affaires du Sgatt, en avril et mai 1930, et plus particulièrement lors de l'occupation du djebel Makoull, en août 1930, obtenant de son personnel une précision dans le tir digne de remarque sur les dissidents en contact avec nos éléments avancés. »

LAURENT Jules, adjudant, 5^e batterie :

« Commandant un convoi qui essayait une vive fusillade, a pris des dispositions telles qu'il a pu le ramener en ordre et sans incident au bivouac où il devait camper. A fait preuve, en cette circonstance, de jugement, de sang-froid et d'une réelle bravoure. »

AHMED BEN DJILLALI, 1^{er} canonnier, 8^e batterie :

« Canonnier remarquable d'allant et de bonne humeur, sait conserver la plus souriante sérénité parmi les plus grands dangers. Après s'être brillamment conduit pendant les opérations de la tache de Taza en 1926, d'Ouezzan en 1927, du haut oued El Abid en 1929 et du Sgatt en 1930, vient de montrer à nouveau pendant les dernières opérations, les plus belles qualités de bravoure et de sang-froid. »

AHMED BEN MOHAMED, m^{le} 4019, 1^{er} canonnier, 8^e batterie :

« A pris part à de nombreux combats au Maroc. S'est fait remarquer de nouveau pendant l'occupation du Tighout et de l'Adrar Immelouye par son courage, son dévouement et son sang-froid. »

ABD EL AZIZ BEN HAIDI, m^{le} 4993, brigadier :

« Depuis onze ans au Maroc s'était déjà fait remarquer aux opérations du Sgatt par son dévouement et son zèle. S'est signalé à nouveau, le 19 juin 1930, en amenant sur le Tanout, à travers un terrain à peu près impraticable, les équipages et la pièce qu'il était chargé de guider. A permis ainsi une mise en batterie particulièrement délicate. »

Régiment d'artillerie coloniale du Maroc

GOUACHON, commandant :

« Officier supérieur très complet. Pendant les opérations de l'été 1930, a commandé avec distinction un groupe d'artillerie à cheval, puis a été chargé, à la tête d'un détachement, de l'organisation d'une importante position et de la construction d'un ouvrage militaire, a obtenu de remarquables résultats grâce à son dévouement, à son intelligente activité et à ses brillantes qualités professionnelles. »

ROUQUET, chef d'escadrons, commandant le 3^e groupe :

« Commandant le 3^e groupe du R.A.C.M. au cours des opérations du haut Drent. Officier supérieur des plus méritants qui a fait de son groupe une unité disciplinée, instruite, très apte à toutes les missions qui peuvent incomber à une artillerie nord-africaine. »

« Ayant reçu l'ordre de s'installer sur l'Adrar Immelouye difficilement accessible, l'a exécuté avec une rapidité et un allant dépassant les prévisions les plus optimistes et a pris des mesures parfaitement appropriées à la situation. »

DEVERRE, chef d'escadrons :

« Commandant un groupe de trois batteries pendant les opérations du haut oued El Abid avec du personnel indigène récemment incorporé et encore inexpérimenté, a fait face, grâce à son énergie, à une volonté tenace et intelligente, par son action personnelle, à toutes les difficultés des progressions de nuit en montagne. »

« A apporté une aide efficace aux groupements chargés d'occuper successivement le Tayirt, Taourirt N'Tini, l'Aoghi, l'Aguerchao, le Magast, Bou Noual, Bou Khanjar. »

CARRÉ William, capitaine :

« Capitaine d'artillerie consciencieux et d'un dévouement absolu. A brillamment conduit son unité pendant les opérations de l'Adrar Immelouye (19 juin), du Bou Youssef (17 juillet), du Maokaïne (1^{er} août) et de l'Outrouzou (14 août). A contribué puissamment, par le tir de sa batterie, à repousser l'attaque des dissidents sur le Maokaïne. »

RODET Paul, lieutenant :

« Jeune officier d'artillerie plein d'allant. A pris part aux opérations de l'Adrar Immelouye (19 juin), du Maokaïne (1^{er} août), de l'Outrouzou (14 août). »

« A participé, malgré les difficultés du terrain, à l'occupation du Tichout et a réussi à disperser, par l'efficacité de son tir, des groupes de dissidents qui menaçaient sa position. »

POLICARD Henri, lieutenant de réserve :

« Jeune officier d'artillerie, intelligent et dévoué. A rendu d'importants services dans l'organisation des liaisons, de l'observation et dans l'établissement des travaux topographiques pendant et après l'occupation de l'Adrar Immelouye (19 juin), de l'Aguer Meziane (17 juillet), du Maokaïne (1^{er} août) et de l'Outrouzou (14 août). »

« S'est dépensé sans compter et intelligemment pour guider la colonne pendant la marche de nuit précédant l'occupation du Maokaïne. »

CHARTON Roger, 2^e canonnier servant :

« Très bon pointeur qui a participé, en 1929, aux combats d'El Bordj et d'Aït Yacoub. Vient de se distinguer à nouveau par son courage et son entrain lors des opérations du Tayirt et du Taourirt N'Tini. »

SAMBA Diallo, m^{le} 2383, adjudant :

« Excellent sous-officier connu pour son courage et son sang-froid et possédant un très grand ascendant moral sur les canonniers sénégalais de sa batterie. Au cours de l'opération du Tayirt, le 19 juin 1930, a su en obtenir le meilleur rendement par son brillant exemple au milieu des difficultés et des dangers rencontrés. »

POTET Joseph, m^{le} 5022, maréchal des logis :

« Excellent chef de pièce qui s'est déjà fait remarquer l'an dernier par son sang-froid et par son courage aux Aït Yacoub, le 18 juin 1929 et à Tahiant, le 28 août 1929. Le 19 juin 1930, a réussi, grâce à son audace à son initiative et à son coup d'œil, à amener sa pièce en batterie en même temps que les premiers éléments d'infanterie, malgré les difficultés du terrain considérés comme à peu près insurmontables. »

CHARPENTIER Germain, brigadier :

« Excellent brigadier téléphoniste-signaleur. Toujours volontaire pour les missions difficiles ou dangereuses. A participé à toutes les opérations du Tadla, en 1929, et à celles de l'Adrar Immelouye (19 juin, Aguer Meziane (17 juillet), Maokaïne (1^{er} août), Outrouzou (14 août), en 1930. S'est fait particulièrement remarquer par son calme et son sang-froid au cours de l'attaque rapprochée du Maokaïne par un parti dissident, le 1^{er} août 1930. »

FISCHTER Edouard, 2^e canonnier servant :

« Vieux soldat qui, après un séjour au Levant a participé au Maroc aux colonnes du Tiffert et du Bou Imelal, en 1928, et d'El Bordj, Aït Yacoub, en 1929. »

« Vient de faire preuve, pendant les opérations de 1930, d'allant, d'endurance et de beaucoup de dévouement. »

KLEIN Pierre, 2^e classe, 7^e batterie :

« Canonnier modèle, excellent pointeur. A participé aux opérations de 1929 servant toujours avec le plus grand dévouement, s'est distingué, le 20 juin, au Tanout, au cours des tirs effectués sur l'Aguer Meziane. »

Train (convoi auxiliaire n° 4)

DELAPORTE, lieutenant :

« Vétéran des opérations au Maroc. A participé, en 1930, à l'occupation du Sgatt et à toutes les avances réalisées par le G.M. du Tadla sur le haut oued El Abid et sur le Drent. Excellent officier qui a obtenu par sa valeur professionnelle, son énergie et son expérience un rendement exceptionnel de l'unité placée sous son commandement. »

31^e bataillon du génie

BALANDREAU Désiré, adjudant :

« Au Maroc depuis plus de sept ans, a participé à de nombreux travaux du bled où il s'est toujours fait remarquer par sa haute conscience et son esprit d'adaptation. En 1930, pour les opérations du haut oued El Abid, a été détaché dans les bases du groupe mobile comme gérant des parcs du génie. S'est acquitté de sa tâche à la satisfaction de ses chefs, grâce à sa connaissance du matériel et à

« son travail poussant immédiatement sur les positions l'outillage et le matériel nécessaires aux travaux, permettant ainsi des mises en chantiers rapides sans aucune perte de temps. »

VIDAL Raoul, lieutenant :

« Rapatriable, a demandé à être maintenu pour participer, en 1930, aux opérations du haut oued El Abid. Détaché dans un groupement, a pris part à l'occupation des positions de Taourirt N'Tini et du Magast où il s'est distingué par son esprit d'initiative et son entrain, traçant rapidement les pistes d'accès aux positions et permettant ainsi la mise en chantier des travaux quelques heures après l'occupation. »

TARIS René, lieutenant :

« Jeune officier plein d'allant et d'entrain. En 1929, a participé à l'occupation du Beho et du Tarkast traçant et piquetant dans le moindre délai les pistes et postes. En 1930, au cours des opérations du haut Oued el Abid, a pris part à l'occupation de l'Outrouzou et de l'Isan où il s'est distingué par son esprit d'initiative, piquetant rapidement les postes et les pistes d'accès et permettant des travaux quelques heures après l'occupation des positions. »

OUSTRIÈRES Charles, sergent :

« Au Maroc depuis 1924, a participé avec son unité aux opérations du Rif, en 1925, et, depuis, à de nombreux travaux du bled où il s'est fait remarquer par sa conscience et son dévouement. En 1930, détaché comme gérant du parc du génie de la base de Tizi N'Isly, s'est acquitté de sa mission à la satisfaction de ses chefs, travaillant sans répit pour amener le ravitaillement en matériel du génie aux troupes chargées des travaux. »

41^e bataillon du génie

CRAMBES Serge :

« Sergent de carrière. S'est dépensé sans compter, pendant quatre mois en première ligne au groupe mobile du Tadla, à la tête d'une section de monteurs indigènes dont il a obtenu un rendement élevé dans la construction de l'important réseau téléphonique nécessité par l'avance de nos troupes, réseau réalisé dans un terrain extrêmement difficile. »

« En participation avec le peloton de transmissions d'un corps de troupe, a réussi notamment, le 4 août, à terminer à 15 heures la ligne sur perches de dix-sept kilomètres reliant à Naour la position de Bou Khanjar occupée le matin. »

HADJER BEN SAID, m^{le} 1952, sergent :

« Sous-officier indigène de belle valeur militaire. Par son énergie, son courage et ses connaissances pratiques, a été sans relâche un auxiliaire précieux du commandant de la section de monteurs indigènes qui, dans un effort incessant de quatre mois, a réussi à construire toujours dans le minimum de temps le réseau téléphonique de première ligne au groupe mobile du Tadla, au cours de son importante avance de 1930. »

CHIZALLET Alfred, caporal :

« A pris part à toutes les opérations du G.M. du Tadla, en 1930, comme chef d'un poste radio de première ligne. »
« Malgré la fatigue résultant de plusieurs marches de nuit consécutives épuisantes, a su faire assurer par son poste au Tannout, les 20 et 21 juin, un trafic important, alors que la ligne téléphonique n'avait encore pu atteindre ce poste nouvellement occupé. »

VAN LIERDE Joseph, caporal rengagé :

« Gradé brave et énergique. Pendant quatre mois en première ligne au groupe mobile du Tadla, a commandé un petit groupe détaché de monteurs indigènes employé à la construction du réseau des lignes téléphoniques de l'avant qui a permis au commandement d'être toujours relié dans le minimum de temps avec ses éléments les plus avancés. »

PRADELLE René, adjudant :

« A pris part à toutes les opérations du G.M. du Tadla, en 1930, comme chef du centre de transmissions d'Arbala et, le 30 juin, lors de l'occupation de l'Agueni N'Ikkô comme chef du centre des transmissions avancé du groupement. Par ses connaissances professionnelles approfondies, son énergie, au prix d'un labeur incessant, a réussi à assurer l'écoulement d'un trafic intense qui a satisfait à tous les besoins du commandement. »

(A suivre.)

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de création d'une rhétara dans la région de Mechra ben Abbou, aux abords de l'oued Khaïbane, au profit de M. Guy de Cazenove.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 10 janvier 1931, présentée par M. Guy de Cazenove, demeurant à Mechra ben Abbou, à l'effet d'être autorisé à construire une rhétara, en bordure de la rive droite de l'oued Khaïbane, près de Mechra ben Abbou, en vue de l'irrigation de sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de Chaouïa-sud sur le projet d'autorisation de création d'une rhétara dans la région de Mechra ben Abbou, aux abords de l'oued Khaïbane, au profit de M. Guy de Cazenove.

A cet effet, le dossier est déposé du 20 juillet 1931 au 20 août 1931 dans les bureaux du contrôle civil de Chaouïa-sud, à Settat.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 29 juin 1931.

JOYANT.

* * *

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation portant création d'une rhétara dans la région de Mechra ben Abbou, aux abords de l'oued Khaïbane, au profit de M. Guy de Cazenove.

ARTICLE PREMIER. — M. Guy de Cazenove, colon à Mechra ben Abbou, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe souterraine à l'aide d'une galerie captante à creuser près de sa propriété, en bordure de la rive droite de l'oued Khaïbane.

ART. 2. — Il est nettement spécifié que la présente autorisation n'engage en rien l'administration en ce qui concerne les variations du débit de la rhétara à ouvrir.

ART. 3. — Le débit maximum dont le prélèvement est autorisé est de 22 litres-secondes.

ART. 4. — Afin de permettre l'amenée de l'eau de la zone de captage à la propriété à irriguer, le pétitionnaire est autorisé à traverser le domaine public, par une conduite de tuyaux en fonte. Cet ouvrage d'amenée d'eau ainsi que tous autres ouvrages de captage ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de l'oued.

ART. 7. — La présente autorisation commencera à courir du jour où le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, et sera valable pour une durée de 99 ans.

ART. 8. — La présente autorisation donnera lieu au versement par le permissionnaire, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de 2.200 francs qui commencera à courir 10 ans après la mise en service de l'ouvrage.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant interdiction de la circulation sur la route n° 11, de Mazagan à Mogador, dans la partie comprise entre les P. K. 183 + 560 (bifurcation de la route n° 10, de Mogador à Marrakech au P. K. 31 + 125) et le P. K. 201 + 818 (bifurcation de la route n° 10 au P. K. 1 + 925).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 décembre 1922 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1923 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 65 ;

Sur la proposition de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 3^e arrondissement du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, et jusqu'à nouvel ordre, toute circulation, dans les deux sens, est interdite aux véhicules de toutes sortes, sur la partie de la route n° 11, de Mazagan à Mogador, entre le P.K. 183+560 (croisement avec la route n° 10 de Mogador à Marrakech au P.K. 31+125) et le P.K. 201+818 (croisement avec la route n° 10, au P.K. 1+925).

ART. 2. — Des pancartes seront placées aux limites des sections de route susvisées par les soins du service des travaux publics.

Rabat, le 10 juillet 1931.

JOYANT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

modifiant les arrêtés des 1^{er} octobre 1921, 1^{er} avril 1924, 14 mai 1925 et 13 mars 1928 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi d'agent technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour l'accession au grade d'agent technique des travaux publics a lieu, en principe chaque année, à une date fixée par le directeur général des travaux publics.

ART. 2. — Les candidats devront adresser à la direction générale des travaux publics, à Rabat, avant le 31 décembre de l'année précédant celle de l'examen, par l'intermédiaire de leur chef de service, une demande accompagnée d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Seuls sont admis à passer l'examen, sous réserve de l'avis favorable de leur chef de service, les cantonniers, surveillants et agents auxiliaires appartenant à l'administration des travaux publics depuis trois ans au moins et qui, ayant satisfait aux obligations du service militaire légal, n'ont pas dépassé l'âge de 30 ans au premier janvier de l'année de l'examen.

Cette limite d'âge est reculée d'un nombre d'années égal à la durée des services militaires, légal et de guerre, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 40 ans. Elle peut également être prolongée d'une

durée égale à celle des services civils accomplis en qualité d'agent temporaire ou auxiliaire des travaux publics du Maroc ou d'un service dépendant de la direction générale des travaux publics du Maroc, sans toutefois qu'elle puisse dépasser 45 ans.

ART. 4. — Le programme des matières et le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats sont développés dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20, les chiffres ayant la signification ci-après :

0	Nul ;
1, 2	Très mal ;
3, 4, 5	Mal ;
6, 7, 8	Médiocre ;
9, 10, 11	Passable ;
12, 13, 14	Assez bien ;
15, 16, 17	Bien ;
18, 19	Très bien ;
20	Parfait ;

ART. 5. — Les épreuves de la première partie ne comportent que des compositions écrites, qui auront lieu simultanément dans les diverses villes du Maroc désignées par le directeur général des travaux publics, sous la surveillance de commissions désignées par lui.

Les sujets de composition sont adressés à l'avance sous pli cacheté aux présidents des commissions de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux, ils ne doivent apporter aucun livre, ni document ; ils doivent être munis de crayons, compas, tire-lignes, pinces, couleurs, etc., nécessaires pour exécuter les dessins et lavis des épreuves.

Le président prendra ses dispositions pour assurer le secret des compositions.

ART. 6. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique composé de la façon suivante :

Un ingénieur en chef ou ingénieur des ponts et chaussées, président ;

Deux ingénieurs ou conducteurs ;

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs et d'opérateurs.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat correspondant à chaque épreuve. Les candidats qui n'ont pas obtenu les deux tiers du maximum des points ou le minimum de 2 points dans l'une ou l'autre des compositions ne sont pas admis à prendre part à la deuxième partie de l'examen.

ART. 7. — Les candidats déclarés admissibles à la deuxième partie de l'examen en sont avisés par le président du jury et convoqués par lui.

ART. 8. — La deuxième partie de l'examen comporte des épreuves pratiques et des interrogations. Elles sont dirigées par le jury d'examen, constitué comme il est dit plus haut.

Le jury totalise les points de la première et de la deuxième partie des épreuves et ajoute les majorations suivantes :

De 0 à 20 points pour appréciation des services militaires rendus et particulièrement des services de guerre.

De 0 à 20 points pour appréciation des services rendus dans l'administration des travaux publics.

Le classement est établi d'après le nombre de points obtenus par chaque candidat. Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu, en y comprenant les majorations pour services militaires et services civils, un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 2 dans l'une quelconque des compositions ou interrogations.

ART. 9. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur général des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 10. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Rabat, le 1^{er} juillet 1931.

JOYANT.

A. — PROGRAMME DES MATIÈRES.

1° Arithmétique élémentaire

Calculs numériques et problèmes simples sur la numération, les opérations fondamentales, les fractions, les règles de trois, le système métrique.

2° Géométrie élémentaire

Définition des principales lignes, figures et corps considérés en géométrie et calcul pratique des longueurs, surfaces et volumes correspondants. Résolution graphique, sans démonstration, de quelques problèmes usuels de géométrie plane : parallèles, perpendiculaires, tangentes, raccords circulaires, angles, etc. Croquis cotés à main levée.

3° Technologie

a) *Candidats sans spécialité.* — Définition, qualités, préparation et emploi des matériaux d'un usage courant dans la construction des ouvrages d'art et des bâtiments et dans la construction et l'entretien des routes. Pratique de l'exécution des travaux de toute nature : terrassements, chaussées, fouilles, fondations, maçonnerie, plâtrerie, charpentes en bois et en fer, menuiserie, ferronnerie, serrurerie, couverture, peinture, vitrerie. Notions sur le matériel et l'outillage employés couramment à l'exécution des travaux. Organisation et conduite d'un chantier d'entretien de routes et de cylindrages ou de menus travaux de régie. Définition du rôle de surveillant, de ses droits et de ses devoirs lorsqu'il est chargé de la surveillance d'un chantier de travaux exécutés à l'entreprise. Le surveillant dans son rôle d'aide-opérateur pour les études de tracé, pour l'implantation des ouvrages d'art et des bâtiments et pour la prise des attachements.

b) *Candidats mécaniciens.* — Notions très élémentaires sur la pression atmosphérique et le vide, sur la pression et la contre-pression dans un cylindre, sur les manomètres et les indicateurs de vide.

Notions pratiques sur les combustibles solides, liquides et gazeux, les principales matières lubrifiantes et sur les moyens d'en reconnaître la qualité.

Description détaillée des divers organes d'une machine à vapeur et de leurs accessoires et explication élémentaire du rôle de chacun d'eux : chaudière et appareils d'alimentation et de sûreté, moteur, régulateur, transmission du mouvement, tuyauterie, condenseur, caisses à eau, graisseurs divers.

Description détaillée des divers organes des moteurs à explosion ou à combustion et de leurs accessoires, et explication élémentaire du rôle de chacun d'eux : carburateur, cylindre, piston, distribution, soupapes, allumage, transmissions du mouvement, silencieux ou pot d'échappement, tuyauterie, refroidissement.

Description des arbres de couche, des paliers, des butées, des presse-étoupes, de l'hélice et de sa fixation et des dispositifs de graissage d'un petit navire à moteur, pouvant, au choix du candidat, être remplacée par la description des pompes, moto-pompes, rouleaux compresseurs, appareils de sondage mécanique et, en général, des principales machines employées couramment sur les chantiers des travaux publics.

Notions pratiques sur la constitution et le fonctionnement des machines électriques et sur l'utilisation de l'énergie électrique dans un atelier ou un petit navire ou sur un chantier au point de vue force motrice et éclairage.

Conduite, entretien et réparation des machines à vapeur, des moteurs à explosion ou à combustion, des moteurs électriques et des appareils d'utilisation de ces divers types de moteurs.

Rôle, droits et devoirs d'un chef de chantier, d'un chef d'atelier ou d'un mécanicien à bord d'un petit navire à moteur.

c) *Candidats dessinateurs.* — Description, vérification et usage des instruments du dessinateur et des matières qu'il utilise : règles, équerres, compas, tire-lignes, crayons, couleurs, pinceaux, papiers, toiles, etc.

Notions complémentaires de géométrie pratique : tracé d'une anse de panier, d'une ellipse, d'une parabole ; représentation géométrique des corps par la méthode des projections : élévations, plans, coupes ; représentation graphique du terrain : cartes, plans cotés, courbes de niveau, profils en long et en travers.

Recettes pratiques du dessinateur : disposition des figures, onglets, titres, écritures, conventions relatives aux traits de force, aux hachures et aux teintes, etc.

Notions sur l'arpentage et sur les principales méthodes de lever des plans et de nivellement. Calcul des carnets tachéométriques et des carnets de nivellement.

Rapport des plans cotés et tracé des courbes de niveau ; rapport des profils en long et calcul de leurs cotes ; rapport des profils en travers et calcul de leur surface ; rapport d'un dessin d'ouvrage d'art ou de bâtiment d'après un croquis coté et calcul des cotes nécessaires pour l'avant-métré.

Exposé oral des méthodes usuelles de cubature des terrassements et d'avant-métré des ouvrages d'art.

Rédaction du mémoire descriptif et justificatif d'un projet de peu d'importance.

Copie d'un texte de dix lignes à la machine à écrire (facultatif).

4° Administration

a) *Candidats sans spécialité.* — Notions pratiques sur les règlements relatifs à l'exploitation des carrières, au tirage des coups de mine et à la police des routes ; application pratique des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics du Maroc.

b) *Candidats mécaniciens.* — Notions pratiques sur les règlements relatifs à la navigation au cabotage, aux conditions de sécurité à bord des navires, aux épreuves des chaudières à vapeur à terre et à bord des navires. Dangers présentés par l'usage des diverses machines (y compris les appareils et machines électriques).

c) *Candidats dessinateurs.* — Notions pratiques sur la tenue des bureaux des ingénieurs, le classement des archives et la tenue des inventaires, la rédaction et la présentation des projets.

d) *Questions communes aux trois catégories.* — Notions générales sur l'organisation de l'administration des travaux publics au Maroc et sur le personnel qui y est attaché.

Carnet d'attachements, feuille d'attachements, rôle de journées, mémoire, états de tâche, paiement des ouvriers par mandat ou par régisseur ; établissement de prix de revient simples.

B. — PROGRAMME DES ÉPREUVES.

Première partie

1° Rapport ou compte rendu sur une question simple de technologie ou d'administration (par exemple : incident de chantier ou d'atelier ou de conduite de machine : justification d'un projet donné ou comparaison de deux projets donnés, etc.), le sujet étant différent pour chacune des trois catégories de candidats.

Temps accordé : 2 heures, coefficient : 2 (dont 1 pour l'orthographe et le style et 1 pour la technique) ;

2° Composition d'arithmétique et de géométrie élémentaires, comprenant un calcul numérique et deux problèmes d'application pratique.

Temps accordé : 2 heures, coefficient : 3 ;

3° Croquis coté à main levée :

a) D'un ouvrage d'art simple ou d'un objet usuel pour les candidats sans spécialité et dessinateurs ;

b) D'un élément de machine pour les mécaniciens.

Temps accordé : 4 heures, coefficient : 3.

Deuxième partie

1° Épreuve pratique :

a) *Pour les candidats sans spécialité.* — Lever au niveau collimateur d'un profil en long et de plusieurs profils en travers ;

b) *Pour les candidats mécaniciens.* — Montage et démontage des pièces d'une machine : recherche et réparation d'une avarie de machine, d'une panne de moteur à explosion ou d'une panne d'éclairage électrique ; conduite, suivant les antécédents du candidat, d'une machine en service ou d'un remorqueur, etc.

c) *Pour les candidats dessinateurs.* — Rapport ou calque d'un dessin d'ouvrage d'art, de bâtiment ou de machine, d'un plan coté, de profils en long ou en travers.

Temps accordé : 4 heures, coefficient : 8 ;

2° Interrogation sur la technologie propre à chaque catégorie de candidats.

Temps accordé : 1/2 heure, coefficient : 6 ;

3° Interrogation sur l'administration et la comptabilité.

Temps accordé : 1/2 heure, coefficient : 3.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un réseau téléphonique
à Ain Diab.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat
en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un réseau téléphonique desservi par un auto-
commutateur rural est créé à Ain Diab (région de Casablanca)..

ART. 2. — Des communications téléphoniques pourront être
échangées entre ce réseau et tous les bureaux du réseau général de
l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} juil-
let 1931.

Rabat, le 6 juillet 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'un bureau télégraphique
à Sidi bou Knadel.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un bureau télégraphique est créé à Sidi
bou Knadel et ouvert au service public (intérieur).

ART. 2. — Le présent arrêté aura son effet à compter du
15 juillet 1931.

Rabat, le 6 juillet 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale de première catégorie
à Mehedyia.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du
26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des
agences postales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de première catégorie est
créée à Mehedyia à partir du 16 juin 1931.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté
du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas
2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au
paiement d'une indemnité mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits
du chapitre 92, article 2, paragraphe 9, de l'exercice 1931-32.

Rabat, le 10 juin 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une agence postale de première catégorie
à Sidi Abdallah de Taza.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des
auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes,
des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du
26 avril 1930 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des
agences postales ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1930 portant création d'une cabine
téléphonique à Sidi Abdallah (région de Taza) ;

Considérant que ladite cabine fonctionnera à l'agence postale
dont la création est prévue dans ce centre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale de première catégorie est
créée à Sidi Abdallah de Taza à partir du 16 juin 1931.

ART. 2. — Cet établissement participera :

1° Aux opérations postales énumérées à l'article 1^{er} de l'arrêté
du 1^{er} mai 1930 susvisé ;

2° Au service des mandats-poste ordinaires ne dépassant pas
2.000 francs ;

3° Aux services téléphonique et télégraphique.

ART. 3. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paye-
ment d'une indemnité mensuelle de 450 francs.

ART. 4. — La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits
du chapitre 92, article 2, paragraphe 9, de l'exercice 1931-32.

ART. 5. — La rétribution mensuelle de 100 francs prévue par
l'arrêté susvisé du 8 septembre 1930, pour la gérance de la cabine
téléphonique de Sidi Abdallah, est supprimée à partir du 16 juin
1931.

Rabat, le 9 juin 1931.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL
fixant l'indemnité pour entretien de monture allouée aux
chefs de makhzen et mokhazenis montés du service du
contrôle civil, pendant le 2^e semestre de l'année 1931.

LE CHEF DU SERVICE DU CONTROLE CIVIL,

Vu l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 7 mai 1930 portant réorga-
nisation du corps des chaouchs et mokhazenis du service du con-
trôle civil ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1930 fixant l'indemnité pour entre-
tien de monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés,
pendant le premier semestre 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité pour entretien de
monture allouée aux chefs de makhzen et mokhazenis montés du
service du contrôle civil, est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième
semestre de l'année 1931 :

1 ^{re} zone.....	930 fr.
2 ^e zone.....	810
3 ^e zone.....	720

Cette indemnité s'acquiert par sixième et le versement en est
opéré tous les mois.

ART. 2. — Les différents postes auxquels sont affectés les chefs de
makhzen et mokhazenis montés du service du contrôle civil, sont
répartis comme ci-dessous, entre les trois zones prévues à l'article
premier du présent arrêté.

1^{re} zone : Berguent, Taourirt, Debdou, El Aïoun, région de Mar-
rakech, Mogador ;

2^e zone : Fès, Meknès, Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi,
Oujda, Berkane, Taforalt, Martimprey ;

3^e zone : tous les postes non compris dans les première et deuxième zones, à l'exception du contrôle civil des Beni Guil (Figuig-Tendrara).

ART. 3. — Le makhzen des Beni Guil conserve son régime spécial.
Rabat, le 2 juillet 1931.
CONTARD.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet 1931, l'« Association amicale du personnel ouvrier de l'imprimerie officielle », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet, l'« Association des commerçants et industriels de Meknès et sa région », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 juillet 1931, l'association dite : « Centre Catala », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 juillet 1931, l'association dite : « Radio-Club de Fédhala », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 juillet 1931, l'association dite : « Moto-Club Marocain », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 juillet 1931, l'association dite : « Club de tourisme aérien de Meknès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 juillet 1931, l'association dite : « Comité de défense des intérêts du quartier de Mers Sultan », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel du 4 juillet 1931, le journal *La Voix française* a été autorisé à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

MOUVEMENT DE PERSONNEL DANS LE CORPS DU CONTRÔLE CIVIL.

Par décret en date du 26 juin 1931, sont promus, à compter du 1^{er} février 1931 :

Contrôleur civil de 1^{re} classe

M. BESSON Auguste, contrôleur civil de 2^e classe.

Contrôleurs civils de 2^e classe

MM. METOUR Paul, MAÏRE René, COURTIN Jean, contrôleurs civils de 3^e classe.

Contrôleurs civils de 4^e classe

MM. LACOMBE Jean, AHMED Albert, contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe.

Contrôleurs civils suppléants de 1^{re} classe

MM. HUSSON Jean, ESTÈVE Charles, MATTE Marcel, contrôleurs civils suppléants de 2^e classe.

Contrôleurs civils suppléants de 2^e classe

MM. TALLEC Corentin, MIRANDE Raymond, CORICON Jacques, CAPITANT Marcel, contrôleurs civils suppléants de 3^e classe.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté viziriel en date du 8 juillet 1931, M. ROYER Camille, rédacteur principal de 1^{re} classe à l'Office du Protectorat à Paris, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} avril 1931, et maintenu dans son affectation au dit Office.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juin 1931, MM. CHAGNEAU et ROBIN, rédacteurs de 3^e classe, sont promus rédacteurs de 2^e classe, à compter du 1^{er} août 1931.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet 1931, M. LINHARD, admis à la suite du concours du 16 mars 1931 à l'emploi réservé de commis, est nommé, à compter du 1^{er} juillet 1931, commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et affecté à la direction de la santé et de l'hygiène publiques (hôpital civil de Casablanca), (emploi réservé).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 8 juillet 1931, est acceptée, à compter du 30 juin 1931, la démission de son emploi, offerte par M. CASANOVA Antoine-Toussaint, commis principal de 1^{re} classe à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 23 juin 1931, M^{lle} COUETTE Alice, dactylographe auxiliaire, admise à l'examen pour l'emploi de dactylographe titulaire du service du contrôle civil, est nommée dactylographe de 7^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 29 juin 1931, et en application des arrêtés résidentiels des 8 janvier 1925 et 29 janvier 1929 :

M. JACOB Pierre-Joseph, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1^{er} août 1930, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931, reclassé commis de 3^e classe à compter du 1^{er} août 1930 (traitement) et du 28 janvier 1930 (ancienneté);

M. FÉLICIAN Paul, commis stagiaire du service du contrôle civil du 1^{er} août 1930, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931, reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1930 (traitement) et du 16 décembre 1929 (ancienneté).

Par arrêté résidentiel en date du 1^{er} juillet 1931, M^{lle} NONY Lucienne, dactylographe auxiliaire, admise à l'examen pour l'emploi de dactylographe titulaire du service du contrôle civil, est nommée dactylographe de 7^e classe du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté résidentiel en date du 2 juillet 1930, sont nommés dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1931)

M. CARRAT Marcel, agent auxiliaire aux travaux municipaux de Mazagan, admis au concours du 23 juin 1930, pour l'emploi réservé de commis (emploi réservé).

Commis stagiaire

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

M. HERVÉ Georges, candidat admis au concours du 23 juin 1930 pour l'emploi réservé de commis (emploi réservé).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 mai 1931, M. RUE Maurice, diplômé de l'Ecole des hautes études commerciales, est nommé rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances (contrôle du crédit), à compter du 22 juin 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 4 juillet 1931, M. CASANOVA Antoine, commis principal de 3^e classe, est nommé contrôleur de comptabilité de 2^e classe au service du budget et du contrôle financier, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 8 avril, 12, 17 et 22 juin 1931 :

M. JAGER Georges, contrôleur stagiaire, admis au concours d'accès au grade de rédacteur des services civils, et nommé rédacteur à la direction générale des travaux publics, est rayé des cadres du service des douanes et régies, à compter du 1^{er} avril 1931.

Sont nommés :

(à compter du 1^{er} avril 1931)

Commis principal de 2^e classe

M. JEAN Antoine, brigadier de 1^{re} classe, admis au concours spécial donnant accès aux emplois de commis principal et de commis.

Commis principaux de 3^e classe

M. GARY Eugène, sous-brigadier de 1^{re} classe, admis au concours spécial donnant accès aux emplois de commis principal et de commis ;

M. SANTONI Pancrace, sous-brigadier de 1^{re} classe, admis au concours spécial donnant accès aux emplois de commis principal et de commis.

Commis de 1^{re} classe

M. RETY Julien, préposé-chef hors classe, admis au concours spécial donnant accès aux emplois de commis principal et de commis.

Sont nommés :

Préposés-chefs de 6^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1931)

MM. GÉANT Georges, domicilié à Marrakech ;
LAMOTTE Antoine, domicilié à Oujda ;
DUBRANA Jean, domicilié à Casablanca.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} juin 1931)

Contrôleur-rédacteur en chef de 1^{re} classe

M. GUITTON Fernand, vérificateur principal d'échelon exceptionnel.

Contrôleur en chef de 1^{re} classe

M. SERRER Gaston, vérificateur principal d'échelon exceptionnel.

Est promu :

Contrôleur de 3^e classe

(à compter du 1^{er} juin 1931)

M. BRANDSTAETTER François, commis de 2^e classe, admis à l'examen professionnel réservé aux commis principaux et communs.

M. BELLIS Pierre, brigadier-chef de 1^{re} classe, est promu lieutenant de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Est nommé :

Contrôleur-rédacteur principal de 2^e classe

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

M. BUR Bernard-Emile, vérificateur principal de 2^e classe (avec ancienneté du 1^{er} mai 1931).

Sont confirmés dans leur emploi :

(à compter du 1^{er} juillet 1931)

MM. COURBON Roland, préposé-chef de 6^e classe, du 1^{er} juillet 1930 ;
LE CORRE Noël, — — — — —
ANTOMARCHI Charles, — — — — —
VINCENSINI Louis, — — — — —
PICOLLEC Yves, — — — — —
PALOC Armand, — — — — —

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 19 juin 1931, sont nommés commis stagiaires, à compter du 1^{er} juillet 1931 :

MM. GIRARD Antoine (emploi réservé) ;
PUJOLS Gaston (emploi réservé) ;
REBIÈRE Narcisse (emploi réservé) ;
FAGGIANELLI Emile ;
QUIRIN René ;
BLAVIGNAC Louis ;
COLIN Georges ;
REYBOUBET Pierre ;
HERVELIN Elie.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 23 juin 1931 :

MM. LUCCHINI Nicolas, agent auxiliaire des travaux publics ;
RODRIGUEZ Manuel ;
PROUE Robert, commis de 1^{re} classe ;
GONGORA Edouard ;
PASCON René, agent auxiliaire des travaux publics ;
MILLET René,

sont nommés conducteurs des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 juin 1931, M^{me} SALTET Germaine, agent auxiliaire des travaux publics, à Casablanca, est nommée dactylographe de 7^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 24 juin 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1931, la démission de son emploi offerte par AHMED BEN SAÏD, gardien de phare de 1^{re} classe, à Safi.

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 juin 1931, et en application du dahir du 30 novembre 1931, M. GINOUVIER Achille est nommé garde maritime de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

* * *

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 14 avril 1931, M. LÉONETTI Jean, commis principal de 2^e classe, est promu à la classe supérieure de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 23 juin 1931 :

M^{me} BALLET Henriette, née Gœtz, institutrice stagiaire pourvue du certificat d'aptitude pédagogique, est titularisée à la 6^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

M. KERUEL Louis, rédacteur principal de 1^{re} classe à l'administration centrale, est nommé économe non licencié de 1^{re} classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 24 juin 1931, M. LAÛUST Emile, professeur titulaire de 3^e classe à l'Institut des hautes études marocaines, est promu à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 25 juin 1931, M. VANNIER Robert, inspecteur principal, agrégé de 4^e classe de l'enseignement secondaire, est promu à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} mars 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 juin 1931, M. VALETTE Maurice, rédacteur principal de 1^{re} classe, est promu sous-chef de bureau de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 juin 1931, sont promus :

Directeur agrégé de 1^{re} classe

M. Roux Arsène, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Professeur agrégé de 2^e classe

M. AMOUREL Louis, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Professeur agrégé de 3^e classe

M. PASQUALINI Louis, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Professeurs agrégés de 5^e classe

M^{me} SIRE Hélène, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M. BADIOU Raymond, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M^{me} BADIOU Marguerite, à compter du 1^{er} juillet 1931.

*Professeurs chargés de cours
et professeurs techniques de 1^{re} classe*

MM. CONSTANT Augustin, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
COMMENY Pierre, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
LABOURET Georges, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Professeurs chargés de cours de 2^e classe

M. PICARD Georges, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M^{lle} NOTTON Eugénie, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M^{me} BOUCHARD Gabrielle, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;
M. CARAYON André, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Professeurs chargés de cours de 3^e classe

M. BARS François, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M^{lle} NABAUD Georgette, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M. IZARD Dominique, à compter du 1^{er} juillet 1931.

*Professeurs chargés de cours
et professeurs techniques de 4^e classe*

M. DEBRAYE Adrien, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M^{lle} FERIO Germaine, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M. LENOBLE Roger, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M. NIGAY Claude, à compter du 1^{er} janvier 1931.

*Professeurs chargés de cours
et professeurs techniques de 5^e classe*

MM. BOURGEOIS Paul, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
FENOUILLET Robert, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
BAREA Dominique, à compter du 1^{er} juin 1931 ;
CLERC Maurice, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;
M^{mes} NICOLAS Augusta, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;
LEVY Germaine, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Professeur chargé de cours d'arabe de 3^e classe

M. APCHER Louis, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Professeur d'école primaire supérieure

M^{lle} LEROY Jeanne, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Répétitrice chargée de classe de 1^{re} classe

M^{me} GAY Marie, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Répétiteur chargé de classe de 3^e classe

M. CHIARONI Antoine, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Répétiteur chargé de classe de 4^e classe

M. VANNIER Raymond, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Répétitrice et répétiteurs surveillants de 5^e classe

M. RETHORET Marcel, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
M^{lle} POTERIE Nelly, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;
M. ROCCA SERRA Antoine, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Sous-économe de 1^{re} classe

M^{lle} SALOMON Germaine, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Maître de travaux manuels (catégorie A) de 2^e classe

M. DELMAS Louis, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Mouderrès de 3^e classe

M. FREDJ Mohamed, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Mouderrès de 4^e classe

M. AHMED BEN SLAOUI, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Directeur déchargé de classe de 1^{re} classe

M. EYRAUD Evariste, à compter du 1^{er} février 1931.

Instituteur de 1^{re} classe

M. VALADE Pierre, à compter du 1^{er} mars 1931.

Instituteurs de 2^e classe

MM. HAGÈGE Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
LAROCHÉ Emile, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
BONNET Léon, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
RANQUET Armand, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
Noé Louis, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;
LARGUECHE Mohamed, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Instituteurs de 3^e classe

MM. FABRE Louis, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
IZARD Marcel, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
SUECH Léon, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
CHASSIOT Fernand, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
ABRARD Félix, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
BLANC Pierre, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
DUPORT Henri, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
URSAT Gaston, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Instituteurs de 4^e classe

MM. SENELET René, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
MARAMBAUD Philippe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
LAFITTE André, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
PICHON Gabriel, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
MICHEL Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
MOUTTE Georges, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Instituteurs de 5^e classe

MM. LAHITTE Jean, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
HIVERNAUD Albert, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
QUIGNOLOT Robert, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
VERDIER René, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
RUSSIER Georges, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
RIOS Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
BALOUP Charles, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
BORDEAU Etienne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
DURET Lucien, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
ESTÈVE Gaston, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
LAHITTE Yves, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
AYMERIC Georges, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
DEFRANCHI Ange, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
MEYSSONNIER Georges, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
PELLET François, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
QUILLEVÈRE Joseph, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
DELMAS Gaston, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
MAZELLA Michel, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;
BENISTANT Justin, à compter du 1^{er} juillet 1931 ;
EXTERMANN Jean, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Maître de travaux manuels (catégorie B) de 2^e classe

M. GARETTE François, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Instituteur indigène (nouveau cadre) de 3^e classe

M. BEN SAIDAN KHILFAT, à compter du 1^{er} juillet 1931.

*Directeur d'école professionnelle,
non instituteur de 2^e classe*

M. HOULET Lucien, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Moniteur indigène de 2^e classe

M. BARKAT Mohamed, à compter du 1^{er} mai 1931.

Institutrices de 2^e classe

M^{mes} BELLON Mathilde, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
RIVIÈRE Alexandrine, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
CELCE Suzanne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
PÉPIN Jeanne, à compter du 1^{er} mars 1931 ;
LE PIFFER Jeanne, à compter du 1^{er} juin 1931 ;
BRUN Elise, à compter du 1^{er} juillet 1931.

Institutrices de 3^e classe

M^{mes} VIDAL Paule, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
GALIETI Sébastienne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
GAUTHIER Elise, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
GAUDFERNAU Suzanne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
TOLEDANO Marie, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
ABECASSIS Louise, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
LE GOUÉE Elise, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Institutrices de 4^e classe

M^{mes} TAILLIE Berthe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
BIRAN Désirée, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
ATTIAS Alberte, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
GOYARD Marguerite, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
SARRAND Gabrielle, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
AZEMA Georgette, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;

RIVE Lucienne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 DULONDEL Claire, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 HIBOUX Jeanne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 CORNU Germaine, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 BEGARTHE Henriette, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 PIETRI Jeanne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 AVOINE Lucie, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 PICOT Germaine, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 M^{lles} MOIRAND Jeanne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 MARIO Ida, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 M^{me} BALTAZAR Andrée, à compter du 1^{er} mars 1931.

Institutrices de 5^e classe

M^{mes} CHALUMEAU Valentine, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 COUNORD Marie, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 POTTIER Suzanne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 GAUDIANI Rosine, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 M^{lles} DUFOUR Angèle, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 GAUTHIER Angeline, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 M^{mes} LEANDRI Jeanne, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 MÔSDIER Edmée, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 BERTOLINI Marie, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 PEQUET Marthe, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 BARADAT Rolande, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 THEBOUL Kamra, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 CHAPUT Elise, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 ORTOLI Marie, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 ALLARD Marie, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 VILLARET Cécile, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 DAUSSY Raymonde, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 MATHIOT Thérèse, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 JOUGLARD Théoline, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 REYSSET Suzanne, à compter du 1^{er} juin 1931.

Maitresses de travaux manuels (catégorie B) de 3^e classe

M^{mes} ROZERON Françoise, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
 BOUILLOT Renée, à compter du 1^{er} janvier 1931.



TRESORERIE GÉNÉRALE

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 1^{er} juillet 1931 :

M. DASSONVILLE Jules, receveur adjoint du Trésor de 2^e classe, est promu à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} avril 1931 ;
 M. DUMAS Emile-Léopold, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1931.



DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 22 juin 1931, M. DORDOGNIN Gérard est nommé garde stagiaire des eaux et forêts, à compter du 1^{er} juin 1931.



DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 juin 1931, M. CORE Robert, pharmacien à contrat de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé pharmacien de 5^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

BONIFICATIONS

réalisées en application des dispositions prévues par le dahir du 27 décembre 1924, sur les rappels des services militaires.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 27 mai 1931, et en application des dispositions du dahir du 27 décembre 1924, une bonification de 17 mois 27 jours de services militaires est accordée à M. FLORENT Gaston.

M. FLORENT Gaston, est reclassé inspecteur adjoint de l'agriculture de 3^e classe du 4 juillet 1929, quant au traitement et à l'ancienneté.

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 juin 1931, M. CORE Robert, pharmacien de 5^e classe du 1^{er} juin 1931, bénéficiaire de 18 mois de services militaires et d'un rappel de services de contractant de 51 mois 16 jours (du 15 février 1917 au 1^{er} juin 1931), est reclassé pharmacien de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931, avec un reliquat de 9 mois 16 jours (ancienneté du 15 août 1930) (cote 30).

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 949,
 du 2 janvier 1931, page 4.**

Arrêté viziriel du 16 décembre 1930 (24 rejeb 1349) autorisant l'acquisition de six parcelles de terrain habous, sises à Mokrijet (Fès).

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

«d'une superficie totale de vingt et un heclares soixante-seize ares (21 ha. 76 a.) » ;

Lire :

«d'une superficie totale de un hectare soixante-seize ares (1 ha. 76 a.) »

Extrait du « Journal officiel » de la République française,
 du 3 juillet 1931, page 7210.

DECRET

du 2 juillet 1931 fixant les quantités de produits originaires et en provenance de la zone française de l'Empire chérifien, à admettre en franchise de droit de douane, en France et en Algérie, pendant la période du 1^{er} juin 1931 au 31 mai 1932.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, ministre de l'intérieur, des ministres des affaires étrangères, du budget, du commerce et de l'industrie et de l'agriculture,

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, portant que des décrets rendus sur la proposition du ministre des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront chaque année, d'après les statistiques établies par le résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article 305 dudit décret.

Vu les statistiques fournies par le résident général de France au Maroc,

DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1931 au 31 mai 1932 :

Animaux vivants des espèces

	TÊTES
Chevalline (animaux non destinés à la boucherie) ..	500
Chevaux de boucherie	4.000
Asine	500
Mulassière	200
Bovine	50.000
Ovine	500.000
Caprine	10.000
Porcine	25.000

	QUINTAUX
Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique.....	15.000
Viandes salées	6.000
Conserves de viandes	400
Poils peignés ou cardés autres que de chèvres, mohair et poils en bottes	500
Cire brute y compris la crasse de cire	3.000
Oeufs de volailles	65.000
Produits de pêche marocaine	30.000
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles ..	100

Céréales en grains

	QUINTAUX
Blés	1.700.000
Orge	3.000.000
Avoine	250.000
Mais	600.000
Sorgho	70.000
Millet	30.000
Seigle	5.000
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur (contingent provisoire)	100.000

Légumes secs

	QUINTAUX
Pois ronds	60.000
Fèves	250.000
Lentilles	90.000
Graines d'apiste	50.000

Fruits de table frais, à l'exclusion des raisins de vendange et mars de raisins et mouts de vendange

	QUINTAUX
Citrons	500
Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	10.000
Mandarines et chinois	500
Caroubes (ou carouges)	30.000
Bananes	300
Raisins et fruits forcés	600
Pommes et poires à cidre et poiré	Mémoire.
Pommes de table	Mémoire.
Figues et amandes	500

Autres

Raisins de table ordinaires importés en boîtes, caissettes, paniers ou barils ne dépassant pas 20 kilogrammes, isolés ou groupés dans un même envoi ; pêches, brugnons, abricots, prunes, cerises, fraises (importés pendant l'époque de la production)	150
Les mêmes fruits importés en dehors des époques fixées par le tarif	100
Dattes autres qu'à boisson ou de distillerie	4.000
Non dénommés	100
Total	46.750

Fruits de table secs ou tapés (à l'exclusion des raisins secs ou tapés ou autres et des figues et dattes à boisson ou de distillerie)

	QUINTAUX
Amandes et noisettes en coques	700
Amandes et noisettes sans coques	24.000
Figues	300
Pommes et poires de table	Mémoire.
Pommes et poires à cidre et à poiré	Mémoire.
Noix sans coques	200
Noix en coques	1.800
Prunes, pruneaux, pêches, abricots	250
Pistache	Mémoire.
Autres	Mémoire.
Fruits à distiller (anis, fenouil, etc.)	15
Total	27.265

	QUINTAUX
Graines de fenugrec	60.000
Huiles d'olives et de grignons d'olives	40.000
Huiles d'argan	1.000
Feuilles de henné	15
Légumes frais	100.000
	KILOGR.
Peaux préparées, corroyées, dites « filali »	37.500
	QUINTAUX
Nattes d'aïfa et de jonc	8.000

ART. 2. — L'introduction en France du contingent global, fixé en ce qui concerne les blés tendres et les blés durs, sera faite à raison de trois dixièmes pendant les mois de juin, juillet, août ; de trois dixièmes pendant les mois de septembre, octobre, novembre ; de quatre dixièmes pour les autres mois de la campagne restant à couvrir jusqu'au 1^{er} juin.

Dans le cas où le contingent fixé pour la première période semestrielle (juin à novembre) n'aurait pas été absorbé, le surplus serait reporté automatiquement sur la deuxième période de la campagne, sans que le report puisse dépasser, sauf autorisation du ministre de l'agriculture, le quart du contingent fixé pour les deux périodes précédentes.

Si le contingent total fixé pour la campagne n'a pas été épuisé en totalité, les quantités non importées en France, ne pourront, en aucun cas s'ajouter au contingent de la campagne suivante.

ART. 3. — L'introduction en France et en Algérie du contingent fixé pour les légumes frais sera faite à raison de :

50.000 quintaux de tous produits entre le 1^{er} juin 1931 et 31 mai 1932 ;

50.000 quintaux de petits pois, haricots verts, artichauts et tomates pouvant être introduits du 1^{er} novembre 1931 au 30 avril 1932, en ce qui concerne les petits pois, haricots verts et artichauts, du 1^{er} au 30 juin 1931 et du 1^{er} novembre 1931 au 31 mai 1932 en ce qui concerne les tomates.

ART. 4. — Les ministres du budget, des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1931,

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre du budget,

FRANÇOIS PIÉTRI.

Le ministre des affaires étrangères,

ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,

LOUIS ROLLIN.

Le ministre de l'agriculture,

ANDRÉ TARDIEU.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu à partir du 17 novembre 1931, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 17 octobre 1931.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du *Bulletin officiel* du Protectorat : n° 396, du 25 mai 1920, page 878 ; n° 457, du 26 juillet 1921, page 1161 ; n° 772, du 9 août 1927, page 1817 ; n° 539, du 20 février 1923, page 224 ; n° 574, du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ;

n° 819, du 3 juillet 1928, page 1788 ; n° 553, du 29 mai 1923, page 663 ; n° 694, du 9 février 1926, page 230 ; n° 889, du 8 novembre 1929, page 2684 ; n° 778, du 20 septembre 1927, page 2127.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil) ou au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

AVIS DE CONCOURS pour 4 emplois de rédacteur stagiaire.

Un concours pour 4 emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances du Maroc sera ouvert à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Rabat, Alger et Tunis, le 30 novembre 1931.

Les candidats doivent être pourvus, d'une part, du baccalauréat ou du brevet supérieur et titulaires, en outre, de la licence en droit, ès lettres, ès sciences ou d'un diplôme équivalent.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à la direction générale des finances avant le 30 octobre 1931.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale des finances, à Rabat.

LISTE

des experts légaux appelés à juger des contestations relatives à l'origine des marchandises déclarées en douane.

En exécution de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1920 et sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, les personnes dont les noms suivent sont désignées pour remplir, pour 1931, les fonctions d'experts en matière de fausse déclaration d'origine des marchandises déclarées en douane.

DESIGNATION des experts	RÉSIDENCE	Spécialités
MM. Grégori, 28, rue Guynemer	Casablanca.	Huiles.
Alfred Cohen	Fès.	id.
Jobert	Meknès (Moulay Idriss)	id.
Joseph Israël	Marrakech.	id.
Vianet Emile	Oujda.	id.

LISTE DES VÉHICULES AUTOMOBILES immatriculés pendant le 2^e trimestre 1931 classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Austin, 1 ; Buick, 2 ; Chenard et Walcker, 4 ; Chevrolet, 26 ; Chrysler, 4 ; Citroën, 64 ; Delage, 1 ; De Soto, 11 ; Dodge, 1 ; Donnet, 6 ; Fiat, 15 ; Ford, 49 ; Graham-Paige, 1 ; Graham-Standard, 1 ; Hotchkiss, 2 ; Mathis, 2 ; Oldsmobile, 1 ; Opel, 4 ; Overland-Whippet, 1 ; Panhard et Levassor, 4 ; Peugeot, 21 ; Pontiac, 2 ; Renault, 62 ; Rochet-Schneider, 1 ; Salmson, 1 ; Voisin, 2 ; Willys, 1. — Total : 290.

Camions, cars, autobus

Berliet, 5 ; Chevrolet, 9 ; Citroën, 1 ; Ford, 24 ; G.M.C., 3 ; International-Harvester, 1 ; Laffly, 2 ; Panhard et Levassor, 1 ; Renault, 1 ; Saurer, 4. — Total : 51.

Motocyclettes

Ariel, 3 ; Automoto, 3 ; Dollar, 3 ; Dresch, 1 ; F.N., 2 ; Monet-Goyon, 9 ; Peugeot, 1 ; Saroléa, 6 ; Terrot, 3 ; Thomann, 1. — Total : 32.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 170 ; camions, 14 ; motocyclettes, 21.

Marques américaines. — Voitures, 100 ; camions, 37.

Marques italiennes. — Voitures, 15.

Marques belges. — Motocyclettes, 8.

Marques anglaises. — Voiture, 1 ; motocyclettes, 3.

Marques allemandes. — Voitures, 4.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Auilear, 2 ; Auburn, 4 ; Bugatti, 1 ; Buick, 9 ; Chenard et Walker, 4 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 13 ; Citroën, 72 ; Cord, 1 ; Delage, 6 ; Dodge, 2 ; Donnet, 3 ; Fiat, 38 ; F.N., 1 ; Ford, 53 ; Graham-Brothers, 1 ; Graham-Paige, 7 ; Hotchkiss, 3 ; Hudson, 2 ; Mathis, 3 ; Minerva, 1 ; Opel, 12 ; Overland-Whippet, 2 ; Overland-Willys, 10 ; Packard, 1 ; Panhard et Levassor, 2 ; Peugeot, 41 ; Pontiac, 10 ; Renault, 69 ; Rosengart, 4 ; Sima, 1 ; Socqueville-Hoyan, 1 ; Studebaker, 3 ; Talbot, 4 ; Voisin, 1. — Total : 400.

Camions, cars, autobus

Berliet, 7 ; Chenard et Walker, 6 ; Chevrolet, 24 ; Citroën, 14 ; Delahaye, 1 ; Dodge, 3 ; Donnet, 1 ; Ford, 35 ; International, 3 ; Minerva, 1 ; Opel, 1 ; Panhard et Levassor, 2 ; Peugeot, 5 ; Renault, 13 ; Reo, 1 ; Saurer, 7 ; Unic, 2. — Total : 126.

Motocyclettes

Aiglon, 1 ; Alcyon, 2 ; Allegro, 1 ; Ariel, 2 ; Automoto, 3 ; Cazeneuve, 1 ; Dresch, 10 ; F.N., 11 ; Gentil et C^o, 1 ; Gillet, 6 ; Harley-Davidson, 1 ; Monet-Goyon, 6 ; Motobécane, 1 ; New-Impérial, 11 ; Radior, 1 ; Royal-Enfield, 10 ; Terrot, 6 ; Triumph, 1. — Total : 67.

RÉSUMÉ

Marques françaises : Voitures, 217 ; camions, 58 ; motocyclettes, 35.

Marques allemandes. — Voitures, 12 ; camion, 1.

Marques américaines : Voitures, 131 ; camions, 66 ; motocyclette, 1.

Marques belges. — Voitures, 2 ; camion, 1 ; motocyclette, 18.

Marques italiennes. — Voitures, 38.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 22.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Buire (La), 1 ; Citroën, 9 ; Fiat, 2 ; Ford, 8 ; Opel, 1 ; Peugeot, 5 ; Renault, 6. — Total, 32.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 1 ; Ford, 5 ; International, 1 ; Renault, 2. — Total : 20.

Motocyclettes

Monet-Goyon, 1 ; New-Impérial, 1 ; Royal-Enfield, 1 ; Thomann, 1. — Total : 4.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 21 ; camions, 6 ; motocyclettes, 2.

Marques américaines. — Voitures, 8 ; camions, 14.

Marques italiennes. — Voitures, 2.

Marques allemandes. — Voiture, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Brennabor, 1 ; Buick, 4 ; Chevrolet, 16 ; Chrysler, 5 ; Citroën, 15 ; Delage, 1 ; Dodge, 1 ; Fiat, 4 ; Ford, 23 ; Mathis, 1 ; Minerva, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 8 ; Pontiac, 1 ; Renault, 30 ; Rosengart, 1 ; Talbot, 1 ; Willys, 4. — Total : 118.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 10 ; Citroën, 1 ; Delahaye, 3 ; Ford, 9 ; International, 1 ; Saurer, 5. — Total : 33.

Motocyclettes

F.N., 2 ; Gillet, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Terrot, 2. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 58 ; camions, 13, motocyclettes, 4.

Marques américaines. — Voitures, 51 ; camions, 20.

Marques allemandes. — Voiture, 1.

Marques anglaises. — Voitures, 4.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 4.

CENTRE DE FES

Voitures de tourisme

Auburn, 1 ; Buick, 5 ; Chevrolet, 7 ; Chrysler, 4 ; Citroën, 41 ; Delage, 1 ; Donnet, 1 ; Fiat, 10 ; Ford, 27 ; Graham-Paige, 1 ; Hotchkiss, 2 ; La Licorne, 1 ; Mathis, 1 ; Opel, 1 ; Panhard, 1 ; Peugeot, 20 ; Renault, 23 ; Rosengart, 1 ; Talbot, 1. — Total : 149.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Chevrolet, 19 ; Ford, 23 ; G.M.C., 1 ; Graham-Brothers, 1 ; International, 2 ; Minerva, 1 ; Panhard et Levassor, 1 ; Renault, 2 ; Saurer, 2 ; Unic, 1. — Total : 56.

Motocyclettes

A.J.S., 2 ; Alcyon, 1 ; Ariel, 1 ; Automoto, 2 ; Condor, 1 ; Dresch, 8 ; F.N., 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Moto-Rhonix, 1 ; New-Imperial, 2 ; Saroléa, 1. — Total : 21.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 93 ; camions, 10 ; motocyclettes, 17.

Marques américaines. — Voitures, 45 ; camions, 46.

Marques italiennes. — Voitures, 10.

Marques allemandes. — Voiture, 1.

Marques belges. — Motocyclettes, 2.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Benova, 1 ; Buick, 1 ; Chevrolet, 7 ; Citroën, 11 ; Delage, 1 ; Fiat, 8 ; Ford, 24 ; Hotchkiss, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Peugeot, 11 ; Renault, 19 ; Rosengart, 1 ; Talbot, 1 ; Willys-Six, 2. — Total : 89.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 1 ; Ford, 1 ; G.M.C., 1 ; Minerva, 3 ; Panhard et Levassor, 1 ; Rochet-Schneider, 1 ; Saurer, 2. — Total : 13.

Motocyclettes

A.J.S., 1 ; Alcyon, 1 ; Ariel, 1 ; Automoto, 1 ; Dresch, 4 ; Koehler-Escoffier, 1 ; F.N., 1 ; Peugeot, 3 ; Royal-Enfield, 1 ; Terrot, 1 ; Thomann, 1. — Total : 16.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 46 ; camions, 4 ; motocyclettes, 13.

Marques américaines. — Voitures, 35 ; camions, 6.

Marques italiennes. — Voitures, 8.

Marques belges. — Camions, 3 ; motocyclette, 1.

Marques anglaises. — Motocyclettes, 2.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 23 ; Delage, 3 ; Donnet, 2 ; Essex, 2 ; Fiat, 10 ; Ford, 16 ; Peugeot, 3 ; Renault, 12 ; Talbot, 2 ; Voisin, 1 ; Willys, 1. — Total : 79.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 9 ; Fiat, 1 ; Ford, 7 ; Latil, 1 ; Saurer, 3 ; Studebaker, 1 ; Willème-Liberty, 1. — Total : 30.

Motocyclettes

Automoto, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; Motosacoche, 2 ; Peugeot, 1 ; Terrot, 5. — Total : 11.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 47 ; camions, 15 ; motocyclettes, 11.

Marques américaines. — Voitures, 22 ; camions, 14.

Marques italiennes. — Voitures, 10 ; camion, 1.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 29 juin au 4 juillet 1931.

VILLE	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	27	11	26	30	65	2	2	»	7	»	9	12
Fès	3	2	»	»	10	3	1	»	»	1	1	»
Marrakech	2	»	2	1	2	27	»	»	»	»	»	»
Meknès	8	2	1	»	»	2	1	1	»	»	»	»
Oujda	1	15	»	»	6	7	1	»	»	»	»	»
Rabat	1	2	5	2	23	»	3	»	4	2	3	1
TOTAUX.....	42	32	34	33	106	41	8	1	11	3	13	1
ENSEMBLE.....	141				156				40			

ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 29 juin au 4 juillet, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements très légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (141 au lieu de 158).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en augmentation : 156 contre 129, tandis que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites présente une très forte diminution : 40 au lieu de 139.

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 94 offres d'emploi sur 122 qu'ils ont reçues. Les 163 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 64 Français, 43 Marocains, 28 Espagnols, 9 Italiens, 6 Suisses, divers : 13. Les offres qui n'ont pu être satisfaites se rapportent à des emplois de tour-

neurs sur métaux, coiffeurs pour dames, sténo-dactylographes, cuisiniers européens et personnel domestique. De nombreux ouvriers chauffeurs et ajusteurs mécaniciens dans l'automobile ont déposé des demandes qui n'ont pu recevoir satisfaction.

A Fès, la situation continue à être satisfaisante pour les Français et les Indigènes ; par contre un assez grand nombre de travailleurs étrangers sans métier défini et venant en majeure partie de Casablanca n'ont pu être placés.

A Marrakech, à Meknès et à Oujda, le marché de la main-d'œuvre fonctionne d'une manière normale.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 32 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 29 Français, 2 Espagnols, 1 Italien. Il a pu satisfaire 10 offres sur 20 qu'il a reçues.

Ces offres non satisfaites concernent plus particulièrement le personnel domestique et agricole. Les demandes en instance émanent presque toutes d'employés de bureaux et de dactylographes. Le mouvement des sans-travail semble être redevenu aussi considérable que durant les mois précédents. Cependant les ouvriers de la construction ne sont pas atteints et aucun d'eux n'a formulé de demande depuis environ deux semaines.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Mazagan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1931.

Rabat, le 7 juillet 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Ville de Mazagan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Mazagan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 20 juillet 1931.

Rabat, le 7 juillet 1931.
Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

COMPTOIR DES MINES

ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC

SIÈGE SOCIAL : 22 Rue Guynemer

Téléphone 9.10

CASABLANCA

Télégramme. COMINES

MINES
CARRIÈRES
TRAVAUX PUBLICS
BATIMENT
TRAVAUX DE SONDAGE

TOUT
POUR
LES

EXPLOSIFS
ARMES et MUNITIONS
MATÉRIAUX
de CONSTRUCTION
MATÉRIEL
et OUTILLAGE MÉCANIQUE

CHANTIERS